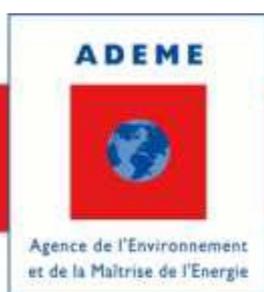


LES DISPOSITIFS D'AIDES FISCALES EN MATIÈRE DE TRANSITION ÉNERGETIQUE ET ÉCOLOGIQUE

2017

Étude réalisée par Olivier BLANCHETON

Direction/Service : DR PACA



RAPPORT FINAL

AVANT PROPOS	6
1. LES AIDES FISCALES EN FAVEUR DES PROFESSIONNELS	7
1.1 Les dispositifs d'aide en matière de fiscalité des entreprises	7
<i>1.1.1 Les aides à la compétitivité.....</i>	<i>7</i>
Fiche 1 : Les investissements dans les ressources humaines : Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE).....	7
Fiche 2 : Les investissements dans la recherche et le développement (R&D) : le crédit impôt recherche (CIR).....	9
Fiche 3 : Les investissements dans la recherche et le développement (R&D) : les jeunes entreprises innovantes (JEI) et universitaires (JEU).....	12
Fiche 4 : Les investissements dans la recherche et le développement (R&D) : les Pôles de compétitivité	14
Fiche 5 : Les investissements dans les ressources humaines : le crédit d'impôt pour la formation des dirigeants d'entreprises	16
<i>1.1.2 Les aides en faveur des énergies renouvelables et de la méthanisation</i>	<i>18</i>
Fiche 6 : Les investissements dans les équipements nécessaires à l'entreprise : l'amortissement dégressif sur les matériels destinés à économiser l'énergie et les équipements de production d'énergies renouvelables.....	18
❖ Les équipements éligibles en raison de leur nature	19
❖ Les amortissements dégressifs à certains biens	19
Fiche 7 : Les investissements dans les équipements nécessaires à l'entreprise : l'amortissement exceptionnel	21
Fiche 8 : Les investissements dans les équipements nécessaires à l'entreprise : l'amortissement complémentaire ou le suramortissement – mesure limitée jusqu'au 14 avril 2017	23
<i>1.1.3 Les aides en faveur de la mobilité et des transports propres.....</i>	<i>25</i>
Fiche 9 : Le bonus-malus sur l'achat d'un véhicule neuf	25
Fiche 10 : L'exonération pour certains véhicules de la taxe sur les véhicules des sociétés (TVS)	27
Fiche 11 : La réduction d'impôt pour la mise à disposition d'une flotte de vélo.....	29
Fiche 12 : La réduction de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers (TSVR).....	30
Fiche 13 : L'exonération des plus-values réalisées lors de la cession de bateaux affectés au transport fluvial de marchandises	31
Fiche 14 : L'exonération de de la taxe intérieure de consommation pour les produits énergétiques (TICPE) utilisés comme carburant ou combustible pour le transport de marchandises sur les voies navigables intérieures.....	32
Fiche 15 : La réduction de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) pour certaines catégories de transport	33
<i>1.1.4 Les aides en faveur de l'agriculture.....</i>	<i>34</i>
Fiche 16 : Les investissements dans le biologique : le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique	34

1.1.5	<i>Les aides en faveur du bâtiment</i>	35
	Fiches 17 : Les prêts accordés pour les travaux d'amélioration de la performance énergétique d'un logement ancien : le crédit d'impôt prêt à taux zéro (PTZ).....	35
1.1.6	<i>les aides en faveur de la diminution des activités polluantes</i>	36
	Fiche 18: L'exonération de la taxe générale sur les activités polluantes pour les lubrifiants biodégradables, non écotoxiques et d'origine renouvelable	36
	Fiche 19: La modulation du taux de la taxe générale sur les activités polluantes pour les biocarburants	37
	Fiche 20 : La réduction de la taxe intérieure de consommation pour les produits énergétiques (TICPE) pour les butanes et propane utilisés comme carburant sous condition d'emploi, pour le gaz naturel à l'état gazeux utilisé comme carburant et pour le GPL.....	38
1.1.7	<i>Le mécénat, le parrainage et l'impôt de solidarité sur la fortune</i>	39
	Fiche 21 : Les investissements dans l'image de l'entreprise : la réduction d'impôt mécénat d'entreprises et dons aux associations	39
	Fiche 22 : Les investissements dans l'image de l'entreprise : la déduction des charges de parrainage ...	42
	Fiche 23 : Les investissements dans les équipements nécessaires à l'entreprise : Les biens professionnels exonérés d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF)	43
1.2	la taxe sur la valeur ajoutée et ses taux préférentiels	44
1.2.1	<i>Le taux réduit de 5,5%</i>	44
	Fiche 24 : Le taux réduit de 5,5% pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique et ceux qui leur sont indissociablement liés	44
	Fiche 25 : Le taux réduit de 5,5% pour la fourniture d'énergie calorifique produite à partir d'énergie renouvelable ou de récupération.....	47
1.2.2	<i>Le taux intermédiaire de 10%</i>	49
	Fiche 26 : Le taux intermédiaire de 10% pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien	49
	Fiche 27 : Le taux intermédiaire de 10% pour les prestations de collecte, de tri et de traitement de déchets	51
	Fiche 28: Le taux intermédiaire de 10% pour les produits destinés à l'agriculture biologique.....	53
	Fiche 29: Le taux intermédiaire de 10% pour les travaux sylvicoles et d'exploitation forestière réalisés au profit d'exploitants agricoles	54
	Fiche 30: Le taux intermédiaire de 10% sur le bois de chauffage, les produits de la sylviculture aggloméré destinés au chauffage et les déchets de bois destinés au chauffage	56
1.3	LES exonérations liées à la fiscalité locale	58
1.3.1	<i>Les exonérations spécifiques aux entreprises</i>	58
	Fiche 31 : les exonérations liées à la fiscalité locale: La cotisation foncière des entreprises (CFE)	58
	❖ Les exonérations permanentes en faveur des activités agricoles de biomasse et de méthanisation	58
	❖ Les exonérations en faveur de la compétitivité des entreprises	59
	❖ Les exonérations et réductions en faveur des énergies renouvelables	59

Fiche 32 : les exonérations liées la fiscalité locale: La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).....	61
1.3.2 Les exonérations s’appliquant aux professionnels ou aux particuliers.....	63
Fiche 33 : les exonérations liées la fiscalité locale: La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	63
❖ Les exonérations en faveur des énergies renouvelables et de la méthanisation	63
❖ Les exonérations et déductions en faveur du bâtiment.....	64
❖ Les exonérations en faveur de la compétitivité des entreprises	64
Fiche 34 : les exonérations liées la fiscalité locale: La taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	66
❖ Les exonérations en faveur des propriétés situées en zones protégées.....	66
❖ Les exonérations en faveur de l’agriculture biologique	66
Fiche 35: les exonérations liées la fiscalité locale: La taxe spéciale d’équipement pour les espaces naturels et assimilés (TSE).....	68
2. LES AIDES FISCALES EN FAVEUR DES PARTICULIERS.....	69
2.1 Les aides en faveur des énergies renouvelables.....	69
Fiche 36 : les dépenses en faveur de la qualité environnementale de l’habitation principale : le crédit d’impôt pour la transition énergétique (CITE)	69
Fiche 37: L’exonération de la vente d’énergie d’origine photovoltaïque par des personnes physiques..	71
2.2 Les aides en faveur de la mobilité et des transports propres	72
Fiche 38: le bonus-malus sur l’achat d’un véhicule neuf	72
Fiche 39 : L’exonération de « l’indemnité kilométrique vélo »	72
Fiche 40 : L’exonération partielle de a prise en charge par l’employeur des frais de transport entre le domicile et le lieu de travail	73
Fiche 41 : L’exonération facultative des frais de transports personnels : frais de carburant ou d’alimentation de véhicules électriques.....	74
2.3 Les aides en faveur du bâtiment	75
Fiche 42 : la réduction d’impôt pour investissement locatif : le dispositif Pinel	75
Fiche 43 : La réduction d’impôt pour la réhabilitation des résidences de tourisme.....	77
2.4 Les aides en faveur des investissements forestiers	79
Fiche 44 : Les réductions et crédits d’impôts au titre d’opérations forestières réalisées jusqu’au 31/12/2017	79
Fiche 45 : Les exonérations partielles des droits de mutation à titre gratuit et d’ISF en faveur des bois et forêts, des sommes déposées sur un compte d’investissement forestier et d’assurance (CIFA), des parts de groupements forestiers et des parts de groupement fonciers ruraux.....	81
2.5 Les aides en faveur de la protection des espaces naturels	82
Fiche 46 : L’exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit en faveur des propriétés non bâties situées dans des espaces naturels protégés	82
2.6 Le don.....	83

Fiche 47 : La réduction d'impôt pour don à des organismes d'intérêt général.....	83
3. LES OUTILS FISCAUX À DISPOSITION DES COLLECTIVITÉS LOCALES	85
3.1 La taxation sur les réseaux.....	85
Fiche 48 : L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)	85
Fiche 49 : L'imposition forfaitaire sur les pylônes	87
Fiche 50 : La taxe sur les éoliennes maritimes	88
3.2 La taxation des ordures ménagères	89
Fiche 51 : La taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères	89

AVANT PROPOS

Ce document a été réalisé par Olivier BLANCHETON, Inspecteur des finances publiques à la DGFIP, actuellement mis à disposition de la DR PACA. Il a travaillé plusieurs années dans la gestion et le contrôle fiscal des particuliers et des professionnels.

L'objectif est de présenter, de la manière la plus compréhensible possible, les différents dispositifs fiscaux à destination des entreprises, des particuliers et des collectivités locales en faveur de leurs investissements en matière de transition énergétique et écologique en France métropolitaine.

Ainsi, par volonté de clarté, ce document vise les dispositifs intégrant les problématiques de transition énergétique et écologique. Sont donc exclus de la présentation les dispositifs généraux s'adressant, par exemple, à l'ensemble des entreprises, notamment ceux liés à l'implantation dans certaines zones aidées (zone franche urbaine, zones de restructuration de la Défense, zone de revitalisation rurale etc.) ou ceux liés à la création ou à la reprise d'entreprise.

Enfin, vous trouverez ci-dessous quelques définitions générales vous permettant de mieux appréhender la portée des dispositifs présentés :

Le crédit d'impôt : un crédit d'impôt est une somme venant s'imputer sur le montant brut d'impôt à payer par application d'une disposition fiscale. Si son montant est supérieur à celui de l'impôt dû, la différence est remboursée au bénéficiaire du crédit.

L'exonération d'impôt : l'exonération est la dispense, totale ou partielle, de payer un impôt.

La réduction d'impôt : la réduction d'impôt est une somme venant s'imputer sur le montant brut d'impôt à payer par application d'une disposition fiscale. À la différence du crédit, si la réduction excède le montant de l'impôt dû, elle est perdue.

La déduction d'impôt : la déduction intervient avant le calcul de l'impôt. Elle correspond à un droit à diminuer un revenu catégoriel (comme la déduction des frais professionnels pour les traitements et salaires) ou le revenu global déclaré (la déduction d'une pension alimentaire par exemple).

Une immobilisation : pour une entreprise, une immobilisation est un bien physique, incorporel ou financier, d'une valeur supérieure à 500€, qu'elle détient et compte utiliser sur une durée supérieure à un an.

Une créance : c'est un droit que détient une personne (le "créancier") à l'encontre d'une autre personne (le "débiteur") qui lui doit la fourniture d'une prestation. Lorsqu'on se place du côté du débiteur, il s'agit d'une dette auprès du créancier.

1. LES AIDES FISCALES EN FAVEUR DES PROFESSIONNELS

1.1 LES DISPOSITIFS D'AIDE EN MATIÈRE DE FISCALITÉ DES ENTREPRISES

1.1.1 LES AIDES À LA COMPÉTITIVITÉ

FICHE 1 : LES INVESTISSEMENTS DANS LES RESSOURCES HUMAINES : LE CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA COMPÉTITIVITÉ ET L'EMPLOI (CICE)
--

- *Qu'est-ce le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi ?*

Le CICE est un avantage fiscal qui concerne les entreprises employant des salariés et équivaut à une baisse de leurs charges sociales. Il s'impute en priorité sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année au cours de laquelle les rémunérations prises en compte pour le calcul du dispositif ont été versées. Il peut ensuite être imputé sur les 3 années suivantes. Il est restitué au-delà de ce délai.

Le CICE peut faire l'objet d'une restitution immédiate par certains types d'entreprises : les JEI/JEU (cf. Fiche 3), les PME au sens communautaire¹, les entreprises nouvelles et les entreprises en difficultés.

Le CICE peut également être cédé par l'entreprise à un établissement de crédit aux fins d'améliorer sa trésorerie (une cession par année civile).

Le CICE a pour objet de financer les dépenses d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés, de transition écologique ou énergétique et de reconstitution de leur fonds de roulement.

- *Quelles sont les entreprises concernées ?*

Il s'agit des entreprises de tout secteur et de toute forme, soumises à un régime réel d'imposition, ce qui exclut les entreprises soumises au forfait, les micro-entreprises et les auto-entrepreneurs qui emploient des salariés.

- *Quels sont les avantages fiscaux ?*

C'est un crédit dont l'assiette est constituée par les rémunérations brutes soumises aux cotisations sociales, versées au cours d'une année civile, sur la base de la durée légale du travail, soit 151,67 heures par mois ou 1820 heures annuelles. Son taux est de 7% en 2017.

¹ Entreprise employant moins de 250 salariés, réalisant soit un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros, soit un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros. Un dépassement de seuil n'a d'effet qu'après 2 exercices consécutifs.

Il faut souligner que seuls les salaires ne dépassant pas 2,5 fois le Smic sont retenus. Dès lors que la rémunération annuelle d'un salarié dépasse ce plafond, elle est exclue, pour sa totalité, de l'assiette du crédit d'impôt.

À noter que les gratifications versées aux stagiaires sont exclues du dispositif.

Le CICE n'est pas une créance imposable, c'est-à-dire qu'il ne doit pas être comptabilisé dans le résultat de l'entreprise.

- *Comment ça marche ?*

Pour bénéficier du CICE, l'employeur doit respecter certaines obligations déclaratives auprès de l'Urssaf et du fisc :

- Déclaration de l'assiette du crédit d'impôt, avec la déclaration des rémunérations concernées par le CICE lors de l'établissement de chaque bordereau des cotisations Urssaf, sur la ligne spécifique « Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi » (CTP 400) au taux de 0 % (sur chaque bordereau doit figurer le montant cumulé de la masse salariale éligible au CICE calculé depuis le mois de janvier) ;
- Lors de la déclaration annuelle de résultats, l'entreprise doit y joindre le formulaire n°2069-RCI qui récapitule toutes les réductions et crédits d'impôt de l'exercice.

Une fiche d'aide au calcul n°2079-CICE-FC-SD permet d'en calculer le montant.

La date-limite du dépôt de la déclaration fiscale dépend du régime fiscal de l'entreprise.

- *Quid du cumul avec d'autres dispositifs fiscaux ?*

Ce dispositif se cumule avec les autres aides fiscales.

- *Quid des subventions reçues ?*

Les subventions accordées aux entreprises par l'État, les collectivités publiques et les tiers sont normalement rattachées aux résultats imposables de l'exercice au cours duquel elles sont acquises.

Le CICE n'est pas un régime d'aide subordonné au respect du règlement de « minimis ».

- *À qui s'adresser ?*

À la Direction générale des finances publiques, auprès de la Direction régionale/départementale des finances publiques territorialement compétente, auprès du Centre des finances publiques local (Service des impôts des entreprises), sur le site impôts.gouv.fr (rubrique Professionnels).

- *Quel est le texte de référence ?*

Bulletin officiel des impôts : [BOI-BIC-RCI-10-150](#)

**FICHE 2 : LES INVESTISSEMENTS DANS LA RECHERCHE ET LE DÉVELOPPEMENT (R&D) : LE CRÉDIT
IMPÔT RECHERCHE (CIR)**

- *Qu'est-ce que le crédit impôt recherche ?*

Le crédit impôt recherche est un dispositif qui bénéficie aux entreprises engageant des dépenses de recherche fondamentale (contribution théorique ou expérimentale à la résolution de problèmes techniques) ou appliqué et les activités de développement expérimental (prototypes ou installations pilotes), quel qu'en soit le domaine.

- *Qui peut en bénéficier ?*

Les entreprises industrielles, commerciales, artisanales et agricoles, quel que soit leur statut juridique, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu.

Les entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés sont exclues du dispositif, sauf les jeunes entreprises innovantes et universitaires (JEI-JEU), les entreprises créées pour la reprise d'une entreprise en difficulté et les entreprises situées en zone aidée.

Depuis 2013, les entreprises répondant aux critères communautaire de la PME, c'est-à-dire moins de 250 salariés, réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros ou dont le total du bilan est inférieur à 43 millions d'euros, et qui engagent des dépenses d'innovation portant sur des activités de conception de prototypes ou d'installations pilotes de nouveaux produits peuvent bénéficier du CIR. Cette extension du CIR est aussi connue sous le nom de crédit impôt innovation (CII).

- *Quelles sont les dépenses éligibles ?*

Les dépenses doivent tout d'abord correspondre à des opérations de recherche localisées au sein de l'Espace économique européen, sauf pour les dépenses de veille technologique et de défense des brevets. Elles doivent également déterminer le résultat imposable à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés.

Sont éligibles les dépenses suivantes :

- les dotations aux amortissements des biens et bâtiments affectées à la recherche ;
- les dépenses de personnel concernant les chercheurs et techniciens de recherche ;
- les rémunérations supplémentaires des salariés auteurs d'une invention ;
- les dépenses de fonctionnement;
- les dépenses de recherche externalisées, confiées à tout organisme public, université, fondation reconnue d'utilité publique, association de la loi de 1901 ayant pour fondateur et membre un organisme de recherche ou une université, dépenses retenues pour le double de leur montant (à condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance entre l'organisme et l'entreprise) ;
- les dépenses de recherche confiées à des organismes agréés par le ministère de la recherche (limitées à 3 fois le montant total des autres dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt) ;
- les frais de brevets ;

- les dépenses de normalisation des produits de l'entreprise (pour 50 % du montant) ;
- les dépenses de veille technologique (60 000 € par an maximum) ;
- les dépenses de nouvelles collections dans le secteur textile-habillement-cuir.

- *Quel est le taux du CIR ?*

Il est de 30 % pour les dépenses de recherche jusqu'à 100 millions d'euros et de 5 % au-delà.

Pour le crédit d'impôt innovation, qui s'applique aux dépenses d'innovation des microentreprises, TPE et PME, le taux est de 20 % sur des dépenses plafonnées à 400 000 € par an (cf. [BOI-BIC-RICI-10-10-45°](#) ;

Le CIR est déterminé par année civile, quelle que soit la date de clôture de l'exercice.

- *Quid du cumul avec d'autres dispositifs fiscaux ?*

Le crédit impôt recherche est cumulable avec d'autres dispositifs fiscaux.

- *Quid des subventions reçues ?*

Les subventions sont normalement rattachées aux résultats imposables de l'exercice au cours duquel elles sont acquises.

Les subventions publiques reçues pour les projets de recherche ouvrant droit au CIR doivent également être déduites des bases de calcul du crédit. Les subventions remboursables sont ajoutées aux bases de calcul pour l'année de leur remboursement.

La règle de minimis² ne s'applique que pour certaines dépenses du secteur textile-habillement-cuir. Dans ce cas, le cumul des aides publiques doit respecter les intensités maximums prévues par la réglementation européenne. Celles-ci sont rappelées dans la notice générale de l'ADEME du 01/07/2016 « *Cumul des aides publiques* », point 1.2.1. Les aides à la RDI.

- *À qui s'adresser ?*

À la Direction générale de la recherche et de l'innovation.

² La règle de minimis fait partie des règlements décidés par l'Union Européenne pour encadrer le fonctionnement des aides aux entreprises. Cette règle appartient aux textes définissant les intensités d'aide pouvant être accordées aux entreprises. La règle de minimis prévoit qu'une même entreprise ne peut recevoir que 200 000 € d'aides dites de minimis sur une période de 3 exercices fiscaux. Ce plafond est ramené à 100 000 € pour les entreprises du transport. Plusieurs choses doivent être précisées :

- la période de 3 exercices fiscaux est calculée de manière glissante. La période doit donc comprendre l'exercice fiscal en cours, ainsi que les 2 exercices fiscaux précédents,
- le plafond de 200 000 € est un plafond qui ne doit pas être dépassé, même par une seule aide. Le cumul des aides de minimis perçues par une entreprise doit toujours rester inférieur à 200 000 €. L'aide qui aboutirait au dépassement de ce plafond ne pourra pas être considérée comme autorisée comme aide de minimis, et ne sera pas accordée,
- le plafond de 200 000 € tient compte de l'ensemble des aides de minimis déjà obtenues par l'entreprise, quelle que soit leur forme (subvention, avance remboursable, aide fiscale, etc.).

En cas de dépassement du plafond d'aide, le juge administratif pourra enjoindre à la personne publique de récupérer les aides illégalement versées auprès du bénéficiaire.

À la Direction générale des finances publiques, auprès de la Direction régionale/départementale des finances publiques territorialement compétente, auprès du Centre des finances publiques local (Service des impôts des entreprises), sur le site impots.gouv.fr (rubrique Professionnels).

- *Quel est le texte de référence ?*

Bulletin officiel des impôts : [BOI-BIC-RICI-10-10](#)

FICHE 3 : LES INVESTISSEMENTS DANS LA RECHERCHE ET LE DÉVELOPPEMENT (R&D) : LES JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES (JEI) ET UNIVERSITAIRES (JEU)

- *Qu'est-ce qu'une JEI et une JEU?*

Une jeune entreprise innovante est une PME, au sens communautaire du terme, de moins de 8 ans, indépendante, qui réalise au cours de chaque exercice des dépenses de recherche représentant au moins 15 % des charges fiscalement déductibles. Ces dépenses de recherche sont calculées sur la base de celles retenues pour le crédit d'impôt recherche.

L'activité doit être réellement nouvelle, c'est-à-dire ne pas avoir été créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activité préexistante ou d'une reprise d'une telle activité.

Une jeune entreprise universitaire est une entreprise détenue pour au moins 10 % par des étudiants (ou diplômés d'un master ou d'un doctorat depuis moins de 5 ans) ou par des enseignants chercheurs. Elle réalise comme activité principale la valorisation de travaux de recherche, auxquels les dirigeants ou les associés ont participé, qui sont effectués au cours de la scolarité ou dans l'exercice de leurs fonctions, au sein d'un établissement d'enseignement supérieur habilité à délivrer un diplôme conférant au moins le grade de master.

Une convention doit nécessairement être conclue entre l'entreprise et l'établissement d'enseignement supérieur.

- *Quels sont les avantages fiscaux ?*

Il s'agit de l'exonération de l'impôt sur le revenu et sur les sociétés pendant le premier exercice ou la première période d'imposition bénéficiaire, puis l'exonération de 50 % pour la période ou l'exercice suivant.

L'exonération de la cotisation économique territoriale (CET), composée de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), et de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pendant 7 ans sur délibération des collectivités locales.

Elles peuvent enfin, sous certaines conditions, obtenir l'exonération des plus-values de cession de parts ou actions.

- *Quels sont les avantages sociaux ?*

Il s'agit de l'exonération de charges sociales patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales. Elle concerne les rémunérations des personnels listés ci-dessous, sous réserve que 50 % de leur temps de travail soit consacré au projet de R&D :

- les ingénieurs-chercheurs, techniciens, gestionnaires de projet de recherche et de développement, juristes chargés de la protection industrielle et des accords de technologie liés au projet, personnel chargé de tests pré-concurrentiels,
- les mandataires sociaux, relevant du régime général de sécurité sociale, qui participent, à titre principal, au projet de recherche et de développement de l'entreprise.

L'exonération est applicable jusqu'au dernier jour de la 7^e année suivant celle de la création de l'entreprise.

L'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale ne peut se cumuler avec une autre mesure d'exonération de cotisations patronales ou avec une aide de l'Etat à l'emploi.

- *Quid du cumul avec d'autres dispositifs fiscaux ?*

Le dispositif JEI/JEU est cumulable avec celui du crédit impôt recherche. Sous certaines conditions, ces entreprises peuvent obtenir la restitution immédiate de leur créance de CIR.

Le régime d'exonération applicable à la JEI/JEU est exclusif du bénéfice des dispositions d'exonération ou de crédit d'impôt prévus en faveur des entreprises nouvelles implantées dans certaines zones d'aménagement du territoire, des entreprises créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté, des entreprises exerçant ou créant leur activité en zones franches urbaines et des entreprises exerçant ou créant leur activité en Corse pour certains de leurs investissements.

- *Quid des subventions reçues ?*

Les subventions accordées par l'Etat, les collectivités publiques et les tiers sont normalement rattachées aux résultats imposables de l'exercice au cours duquel elles sont acquises.

Les aides fiscales accordées aux entreprises placées sous le régime de la JEI/JEU sont soumises à la règle des minimis. Le cumul des aides publiques doit donc respecter les intensités maximums prévues par la réglementation européenne. Celles-ci sont rappelées dans la notice générale de l'ADEME du 01/07/2016 « *Cumul des aides publiques* », point 1.2.1. Les aides à la RDI.

- *À qui s'adresser ?*

À la Direction générale des finances publiques, auprès de la Direction régionale/départementale des finances publiques territorialement compétente, auprès du Centre des finances publiques local (Service des impôts des entreprises), sur le site impots.gouv.fr (rubrique Professionnels).

- *Quel est le texte de référence ?*

Bulletin officiel des impôts : [BOI-BIC-CHAMP-80-20-20](#)

**FICHE 4 : LES INVESTISSEMENTS DANS LA RECHERCHE ET LE DÉVELOPPEMENT (R&D) : LES
PÔLES DE COMPÉTITIVITÉ**

- *Qu'est-ce qu'un pôle de compétitivité ?*

Un pôle de compétitivité regroupe, dans une zone géographique donnée, des entreprises, des établissements d'enseignement supérieur et des organismes de recherche publics ou privés ayant vocation à travailler en synergie sur des projets innovants.

Dans le cadre des pôles de compétitivité sont mis en œuvre des projets de recherche et de développement agréés par l'Etat en fonction de critères tenant notamment à la nature même de ces projets, à leur impact et aux modalités de leur financement. Ces projets ont pu être présentés jusqu'au 31 décembre 2007.

Les entreprises implantées dans les zones de recherche et de développement des pôles de compétitivité et qui participent à un projet de recherche et de développement agréé sont susceptibles de bénéficier de différentes exonérations.

- *Quelles sont les entreprises concernées ?*

Toutes les formes d'entreprise sont concernées : les entrepreneurs individuels relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux ; les sociétés ou groupements relevant du régime des sociétés de personnes ; les sociétés ou organismes soumis à l'impôt sur les sociétés de plein droit ou sur option. Les associations, fondations, établissements publics, sociétés étrangères disposant d'un établissement stable.

- *Quelles sont les conditions pour bénéficier des exonérations ?*

L'entreprise doit simultanément et tout au long de la période d'exonération remplir les deux conditions suivantes :

- être implantée dans la zone de recherche et de développement d'un pôle de compétitivité ;
- participer, au 16 novembre 2009, à un projet de recherche et de développement agréé par les services de l'État.

- *Quels sont les avantages fiscaux ?*

L'avantage consiste en une exonération totale des bénéfices réalisés au titre des trois premiers exercices bénéficiaires à compter du début du mois au cours duquel intervient le démarrage par l'entreprise des travaux de recherche afférents au projet agréé. Cette période est suivie d'une exonération à 50 % des bénéfices réalisés au titre des deux exercices bénéficiaires suivants.

La période totale d'allègement prend fin, en tout état de cause, au terme du cent dix-neuvième mois suivant le mois au cours duquel l'entreprise a débuté les travaux de recherche.

- *Quid du cumul avec d'autres dispositifs fiscaux ?*

Le bénéfice de cette exonération se cumule avec le dispositif du crédit impôt recherche.

Lorsque l'entreprise souhaite bénéficier de ce dispositif et qu'elle répond aux conditions requises pour bénéficier d'autres dispositifs fiscaux³, elle doit formuler une option auprès du service des impôts dont elle relève.

- *Quid des subventions reçues ?*

Les subventions sont normalement rattachées aux résultats imposables de l'exercice au cours duquel elles sont acquises. En l'espèce, les subventions reçues ne bénéficient pas de l'exonération des bénéfices.

Enfin, l'aide fiscale accordée au titre du pôle de compétitivité est soumise à la règle des minimis. Le cumul des aides publiques doit donc respecter les intensités maximums prévues par la réglementation européenne. Celles-ci sont rappelées dans la notice générale de l'ADEME du 01/07/2016 « *Cumul des aides publiques* », point 1.2.1. Les aides à la RDI.

- *À qui s'adresser ?*

À la Direction générale des finances publiques, auprès de la Direction régionale/départementale des finances publiques territorialement compétente, auprès du Centre des finances publiques local (Service des impôts des entreprises), sur le site impots.gouv.fr (rubrique Professionnels).

- *Quel est le texte de référence ?*

Bulletin officiel des impôts : [BOI-BIC-CHAMP-80-10-40](#)

³ Exonération en faveur des entreprises nouvelles dans certaines zones d'aménagement du territoire (article 44 sexies du CGI) ; exonération en faveur des jeunes entreprises innovantes (article 44 sexies A du CGI) ; exonération en faveur des entreprises implantées dans les zones franches urbaines (article 44 octies du CGI) ; crédit d'impôt au titre de certains investissements réalisés en Corse (article 244 quater E du CGI).

FICHE 5 : LES INVESTISSEMENTS DANS LES RESSOURCES HUMAINES : LE CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA FORMATION DES DIRIGEANTS D'ENTREPRISES

- *Qu'est-ce le crédit d'impôt pour la formation des dirigeants d'entreprises?*

C'est un crédit d'impôt qui s'applique aux dépenses de formation des dirigeants d'entreprises.

- *Quelles sont les entreprises concernées ?*

Dès lors qu'elle est imposée selon un régime réel, toute entreprise peut en bénéficier, quelle que soit son activité (commerciale, industrielle, artisanale ou libérale) et sa forme juridique (entreprise individuelle ou société).

En sont cependant exclues les entreprises individuelles placées sous le régime fiscal de la micro-entreprise ou les auto-entrepreneurs.

Le crédit d'impôt s'applique aux dépenses de formation d'un dirigeant de l'entreprise : entrepreneur individuel, gérant de société, président, directeur général, administrateur ou membre de sociétés par actions...

- *Quels sont les avantages fiscaux ?*

Le montant du crédit d'impôt est égal au produit du nombre d'heures passées en formation par le ou les dirigeants de l'entreprise (dans la limite de 40 heures) par le taux horaire du Smic (en vigueur au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est calculé le crédit d'impôt).

- *Quid du cumul avec d'autres dispositifs fiscaux ?*

Ce dispositif se cumule avec d'autres dispositifs fiscaux.

- *Quid des subventions reçues ?*

Les subventions accordées aux entreprises par l'Etat, les collectivités publiques et les tiers sont normalement rattachées aux résultats imposables de l'exercice au cours duquel elles sont acquises.

Ce crédit d'impôt est considéré comme une aide relevant du régime des minimis dans la mesure où il concerne des actions de formation que les entreprises réalisent en vue de se conformer aux normes nationales obligatoires en matière de formation.

Dans ce cas, Le cumul des aides publiques doit respecter les intensités maximums prévues par la réglementation européenne. Celles-ci sont rappelées dans la notice générale de l'ADEME du 01/07/2016 « *Cumul des aides publiques* », point 1.3.1. Les aides aux actions ponctuelles de communication, formation et animation.

- *À qui s'adresser ?*

À la Direction générale des finances publiques, auprès de la Direction régionale/départementale des finances publiques territorialement compétente, auprès du Centre des finances publiques local (Service des impôts des entreprises), sur le site impôts.gouv.fr (rubrique Professionnels).

- *Quel est le texte de référence ?*

Bulletin officiel des impôts : [BOI-BIC-RICI-10-50](#).

1.1.2 LES AIDES EN FAVEUR DES ÉNERGIES RENOUVELABLES ET DE LA MÉTHANISATION

FICHE 6 : LES INVESTISSEMENTS DANS LES ÉQUIPEMENTS NÉCESSAIRES À L'ENTREPRISE : L'AMORTISSEMENT DÉGRESSIF SUR LES MATÉRIELS DESTINÉS À ÉCONOMISER L'ÉNERGIE ET LES ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

L'amortissement est la constatation comptable annuelle de la dépréciation des immobilisations, c'est-à-dire le traitement et l'enregistrement de la valeur des biens de l'entreprise (éléments de l'actif concernés par l'amortissement). Cette dépréciation est due à des facteurs physiques, techniques, économiques etc.

Il faut distinguer deux types d'amortissement, le linéaire et le dégressif. L'amortissement linéaire, qui est le dispositif de droit commun, considère qu'un bien acquis et immobilisé par une entreprise se déprécie de manière constante sur une durée qui correspond à son utilisation réelle.

Il est ainsi admis, par exemple, que la durée de vie d'un véhicule de transport est de 5 ans. La dotation aux amortissements de ce véhicule fiscalement acceptable sera donc de 20% de son prix d'achat HT par an pendant 5 ans.

Dans ces conditions, lorsque, pour une raison quelconque (utilisation intensive, matériel exposé aux intempéries, matériel risquant de se démoder rapidement etc.), il apparaît que la durée effective d'utilisation sera très probablement inférieure à sa durée normale, l'amortissement d'un bien sera calculé en fonction de sa durée effective d'utilisation.

Dès lors, chaque entreprise a la faculté de constituer des amortissements accélérés lorsque ceux-ci sont justifiés par des circonstances particulières.

- *Qu'est-ce qu'un amortissement dégressif?*

L'amortissement dégressif permet d'amortir fiscalement des biens dont l'intensité d'utilisation décroît avec le temps. La somme amortie est plus importante en début qu'en fin de période d'amortissement. Toutefois, certains biens peuvent profiter de cet amortissement dégressif même s'ils ne rentrent pas dans cette catégorie. Il s'agit notamment des matériels destinés à économiser l'énergie et les équipements de production d'énergies renouvelables.

- *Quelles sont les entreprises concernées ?*

Le bénéfice de l'amortissement dégressif est réservé aux biens d'équipements normalement utilisés dans les entreprises industrielles. Toutefois, il est admis que les entreprises commerciales possédant des immobilisations identiques à celles des entreprises industrielles puissent, dans les mêmes conditions que ces dernières, bénéficier de l'amortissement dégressif à raison de ces immobilisations.

- *Quels sont les équipements concernés par l'amortissement ?*

❖ LES ÉQUIPEMENTS ÉLIGIBLES EN RAISON DE LEUR NATURE

- Matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication, de transformation ou de transport ;
- Matériels de manutention ;
- Installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère ;
- Installations productrices de vapeur, chaleur ou énergie ;
- Installations de sécurité et installations à caractère médico-social ;
- Machines de bureau, à l'exclusion des machines à écrire ;
- Matériels et outillages utilisés à des opérations de recherche scientifique ou technique ;
- Installations de magasinage et de stockage sans que puissent y être compris les locaux servant à l'exercice de la profession ;
- Immeubles et matériels des entreprises hôtelières.

La liste exhaustive des équipements éligibles est consultable sur le bulletin officiel des impôts [BOI-BIC-AMT-20-20-20-10](#).

Sont exclus du bénéfice de l'amortissement dégressif les biens qui étaient déjà usagés au moment de leur acquisition par l'entreprise ainsi que ceux dont la durée normale d'utilisation est inférieure à trois ans.

Pour ces biens, les coefficients utilisés pour le calcul de l'amortissement sont de :

- 1,5 lorsque la durée normale est de trois ou quatre ans ;
- 2 lorsque la durée normale est de cinq ou six ans ;
- 2,5 lorsque cette durée est supérieure à six ans.

❖ LES AMORTISSEMENTS DÉGRESSIFS À CERTAINS BIENS

Il s'agit des :

- Matériels de récupération de force ou de chaleur produite par l'emploi d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de combustibles minéraux solides ou d'électricité ;
- Matériels destinés à l'amélioration du rendement énergétique d'appareils ou d'installations consommant de l'énergie ;
- Matériels de captage et d'utilisation de sources d'énergie autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, les combustibles minéraux solides et l'électricité ;
- Matériels permettant le stockage d'énergie quand la réutilisation ultérieure de cette énergie permet des économies globales d'énergie primaire ;
- Matériels utilisant un procédé à haut rendement énergétique pour le chauffage et le conditionnement des bâtiments.

La liste précise des matériels éligibles est consultable à l'[article 2 de l'annexe IV du code général des impôts](#).

Pour ces biens, les coefficients utilisés pour le calcul de l'amortissement sont de :

- 2 lorsque la durée normale est de trois ou quatre ans ;
- 2,5 lorsque la durée normale est de cinq ou six ans ;

-3 lorsque cette durée est supérieure à six ans.

- *Quels sont les avantages fiscaux ?*

La dotation aux amortissements est considérée comme une charge pour l'entreprise qui pourra ainsi diminuer son bénéfice imposable.

- *Quid du cumul avec d'autres dispositifs fiscaux ?*

Le choix d'un type d'amortissement est considéré comme un acte de gestion de l'entreprise qui peut lui être opposable.

L'amortissement dégressif est par ailleurs cumulable avec d'autres dispositifs fiscaux.

- *Quid des subventions reçues ?*

Les subventions accordées aux entreprises par l'État, les collectivités publiques et les tiers sont normalement rattachées aux résultats imposables de l'exercice au cours duquel elles sont acquises. Par exception, l'entreprise peut opter pour l'étalement sur plusieurs exercices des subventions d'équipement qu'elle a reçues.

Les amortissements dégressifs accordés aux entreprises éligibles ne sont pas soumis à la règle des minimis à l'exception de l'amortissement suivant :

- Majoration du taux d'amortissement dégressif de 30 % pour certains matériels utilisés par les entreprises de première transformation du bois et notamment les scieries (article 39 AA quater du CGI)

Dans ce cas, le cumul des aides publiques doit respecter les intensités maximums prévues par la réglementation européenne. Celles-ci sont rappelées dans la notice générale de l'ADEME du 01/07/2016 « *Cumul des aides publiques* », point 1.1.2. Les aides à l'investissement.

- *À qui s'adresser ?*

À la Direction générale des finances publiques, auprès de la Direction régionale/départementale des finances publiques territorialement compétente, auprès du Centre des finances publiques local (Service des impôts des entreprises), sur le site impots.gouv.fr (rubrique Professionnels).

- *Quels sont les textes de référence ?*

Les amortissements dégressifs en raison de leur nature : [BOI-BIC-AMT-20-20-20](#)

Les amortissements dégressifs à certains biens : [BOI-BIC-AMT-20-20-50](#)

**FICHE 7 : LES INVESTISSEMENTS DANS LES ÉQUIPEMENTS NÉCESSAIRES À L'ENTREPRISE :
L'AMORTISSEMENT EXCEPTIONNEL**

- *Qu'est-ce qu'un amortissement exceptionnel ?*

Les amortissements exceptionnels s'analysent comme des déductions particulières applicables à diverses immobilisations, soit en fonction de leur nature, soit de celle des professions qui les utilisent. Il s'agit de favoriser certaines entreprises ou l'acquisition de certains biens, indépendamment de toute dépréciation des biens concernés.

En réalité, ces amortissements sont des déductions exorbitantes du droit commun accordées pour des motifs particuliers, économiques ou sociaux.

Les amortissements exceptionnels recourent généralement à l'une ou à l'autre des trois techniques suivantes :

-L'amortissement « exceptionnel » ou « massif » : il permet d'amortir une fraction du prix d'acquisition d'un bien l'année de son entrée dans l'actif de l'entreprise. La période sur laquelle est étalée l'amortissement ne change pas, seul le rythme de l'amortissement change la première année. Par exemple, les immeubles destinés à l'épuration des eaux industrielles, achevés avant le 31 décembre 1990 et incorporés à des installations déjà existantes, bénéficiaient d'un amortissement égal à 50% du prix de revient des investissements effectués sur l'exercice durant lequel les constructions avaient été achevées. La valeur résiduelle des investissements était ensuite amortie sur la durée normale d'utilisation de l'immeuble (40 ans) selon le mode linéaire.

-L'amortissement complémentaire ou le suramortissement : il s'ajoute à l'amortissement normal calculé dans les conditions de droit commun. Ainsi, le Gouvernement avait mis en place un suramortissement de 40% du prix de revient de certains équipements industriels acquis, fabriqués ou pris en crédit-bail ou en location avec option d'achat jusqu'au 14 avril 2017 (un équipement acheté 10.000€ sera donc amortissable sur la base de 14.000€). Les biens concernés par cette mesure, listés au [BOI-BIC-BASE-100](#), sont ceux éligibles à l'amortissement dégressif, à l'exception des installations de production d'énergie électrique dont la production bénéficie de tarifs réglementés d'achat. En l'espèce, l'amortissement dégressif et le suramortissement peuvent se cumuler.

-L'amortissement sur une durée de douze mois : comme son nom l'indique, il s'effectue sur une durée de douze mois. Tel est le cas des véhicules électriques (ou fonctionnant au GPL, au gaz naturel ou au superéthanol E85) à compter de la date de leur première mise en circulation.

- *Quelles sont les activités concernées ?*

Ces amortissements s'appliquent aux :

- mesures en faveur de la lutte contre les pollutions [BOI-BIC-AMT-20-30-10](#) ;
- mesures en faveur de la protection de l'environnement [BOI-BIC-AMT-20-30-20](#) ;
- immeubles affectés à la recherche scientifique ou technique [BOI-BIC-AMT-20-30-30](#) ;
- immobilisations acquises ou créées au moyen de certaines primes d'équipement [BOI-BIC-AMT-20-30-40](#) ;
- actions ou parts des sociétés conventionnées pour le développement de l'industrie, du commerce et de l'agriculture [BOI-BIC-AMT-20-30-50](#) ;
- sociétés de recherches agréées et sociétés financières d'innovation [BOI-BIC-AMT-20-30-60](#) ;

- dépenses d'acquisition des logiciels [BOI-BIC-AMT-20-30-70](#) ;
- matériels destinés à réaliser des économies d'énergie [BOI-BIC-AMT-20-30-80](#) ;
- immeubles construits dans le cadre d'opérations d'aménagement du territoire [BOI-BIC-AMT-20-30-90](#) ;
- mesure en faveur de la mise en conformité des entreprises exerçant dans le secteur des hôtels, cafés et restaurants [BOI-BIC-AMT-20-30-100](#) ;
- manipulateurs multi-applications reprogrammables commandés automatiquement, programmables dans trois axes ou plus, qui sont fixés ou mobiles et destinés à une utilisation dans des applications industrielles d'automatisation [BOI-BIC-AMT-20-30-110](#).

- *Quels sont les avantages fiscaux ?*

La dotation aux amortissements est considérée comme une charge pour l'entreprise qui pourra ainsi diminuer son bénéfice imposable.

- *Quid du cumul avec d'autres dispositifs fiscaux ?*

Le choix d'un type d'amortissement est considéré comme un acte de gestion de l'entreprise qui peut lui être opposable.

L'amortissement exceptionnel est par ailleurs cumulable, au cas par cas, avec l'amortissement dégressif, ainsi qu'avec d'autres dispositifs fiscaux.

- *Quid des subventions reçues ?*

Les subventions accordées aux entreprises par l'Etat, les collectivités publiques et les tiers sont normalement rattachées aux résultats imposables de l'exercice au cours duquel elles sont acquises. Par exception, l'entreprise peut opter pour l'étalement sur plusieurs exercices des subventions d'équipement qu'elle a reçues.

Les amortissements exceptionnels ne sont pas soumis à la règle des minimis, à l'exception des suivants :

- Amortissement exceptionnel des matériels et installations de mise en conformité pour les hôtels-café-restaurants (article 39 AK du CGI) ;
- Amortissement exceptionnel des travaux de rénovation dans des immeubles à usage industriel et commercial en ZRR (zone de revitalisation rurale) ou ZRU (zone de redynamisation urbaine) (article 39 quinquies D du CGI) ;
- Amortissements exceptionnels des robots des PME (article 39 AH du CGI) ;
- Amortissement exceptionnel des imprimantes 3D acquises par les PME (article 39 AI du CGI).

Dans ces derniers cas, le cumul des aides publiques doit respecter les intensités maximums prévues par la réglementation européenne. Celles-ci sont rappelées dans la notice générale de l'ADEME du 01/07/2016 « *Cumul des aides publiques* », point 1.1.2. Les aides à l'investissement.

- *À qui s'adresser ?*

À la Direction générale des finances publiques, auprès de la Direction régionale/départementale des finances publiques territorialement compétente, auprès du Centre des finances publiques local (Service des impôts des entreprises), sur le site impots.gouv.fr (rubrique Professionnels).

**FICHE 8 : LES INVESTISSEMENTS DANS LES ÉQUIPEMENTS NÉCESSAIRES À L'ENTREPRISE :
L'AMORTISSEMENT COMPLÉMENTAIRE OU LE SURAMORTISSEMENT – MESURE LIMITÉE JUSQU'AU
14 AVRIL 2017**

- *Qu'est-ce qu'un amortissement complémentaire ?*

C'est un amortissement qui s'ajoute à l'amortissement normal calculé dans les conditions de droit commun.

La loi de finances rectificative pour 2016 prévoit un suramortissement de 40% du prix de revient de certains équipements industriels acquis, fabriqués ou pris en crédit-bail ou en location avec option d'achat du 15 octobre 2015 au 14 avril 2017 inclus (un équipement acheté 10.000€ sera donc amortissable sur la base de 14.000€).

Il faut qu'un acompte d'au moins 10 % soit versé avant le 15 avril 2017 et que l'acquisition intervienne dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la commande.

- *Quelles sont les entreprises concernées ?*

Toutes les entreprises, personnes physiques ou morales soumises à l'impôt sur le revenu (BIC, BNC ou BA) ou à l'impôt sur les sociétés sont concernées.

Par contre, seules les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel (réel normal ou réel simplifié de plein droit ou sur option) sont concernées. Les entreprises bénéficiant du régime micro sont exclues.

- *Quels sont les biens concernés ?*

Les biens concernés par cette mesure, listés au [BOI-BIC-BASE-100](#), sont ceux éligibles à l'amortissement dégressif, à l'exception des installations de production d'énergie électrique dont la production bénéficie de tarifs réglementés d'achat.

- *Quels sont les avantages fiscaux ?*

La dotation aux amortissements est considérée comme une charge pour l'entreprise qui pourra ainsi diminuer son bénéfice imposable.

- *Quid du cumul avec d'autres dispositifs fiscaux ?*

Le choix d'un type d'amortissement est considéré comme un acte de gestion de l'entreprise qui peut lui être opposable.

Le suramortissement et l'amortissement dégressif peuvent se cumuler.

- *Quid des subventions reçues ?*

Les subventions accordées aux entreprises par l'Etat, les collectivités publiques et les tiers sont normalement rattachées aux résultats imposables de l'exercice au cours duquel elles sont acquises.

Par exception, l'entreprise peut opter pour l'étalement sur plusieurs exercices des subventions d'équipement qu'elle a reçues.

- *À qui s'adresser ?*

À la Direction générale des finances publiques, auprès de la Direction régionale/départementale des finances publiques territorialement compétente, auprès du Centre des finances publiques local (Service des impôts des entreprises), sur le site impots.gouv.fr (rubrique Professionnels).

- *Quel est le texte de référence ?*

Bulletin officiel des impôts : [BOI-BIC-BASE-100](#).

FICHE 9: LE BONUS-MALUS SUR L'ACHAT D'UN VÉHICULE NEUF

- *Qu'est-ce que le bonus-malus sur l'achat d'un véhicule neuf ?*

Il s'agit de deux dispositifs destinés à orienter les consommateurs vers les modèles automobiles les plus propres.

- *À qui s'adressent ces dispositifs ?*

Ces dispositifs s'adressent aussi bien aux professionnels qu'aux particuliers.

- *Quels sont les avantages ?*

Le bonus écologique constitue une aide financière attribuée à tout acquéreur d'un véhicule neuf électrique ou hybride rechargeable (hors diesel) émettant moins de 110 g CO₂/km. Il s'applique également aux camionnettes. Le montant du bonus est soit déduit de la facture par le vendeur, soit versé a posteriori à l'acheteur par le Fonds d'aide à l'acquisition de véhicules propres.

Depuis le 1er janvier 2017, les véhicules électriques à deux ou trois roues et quadricycles, s'ils n'utilisent pas de batterie au plomb, peuvent bénéficier d'un bonus.

Le montant du bonus varie entre 1000€ et 6000€ suivant un [barème](#) publié chaque année.

Le malus écologique ou écotaxe est une taxe additionnelle perçue sur le certificat d'immatriculation qui concerne l'acquisition ou la location (sous condition) d'un véhicule particulier neuf ou d'occasion dont les émissions en dioxyde de carbone dépassent le seuil de 127 g CO₂ /km.

Le montant de ce malus s'échelonne entre 50 et 10 000 € suivant un [barème](#) publié chaque année.

Les familles nombreuses peuvent demander le remboursement de l'écotaxe sous certaines conditions.

- *Quid du cumul avec d'autres dispositifs fiscaux ?*

Ces dispositions se cumulent avec d'autres dispositifs fiscaux.

- *Quid des subventions reçues ?*

Les subventions accordées aux entreprises par l'État, les collectivités publiques et les tiers sont normalement rattachées aux résultats imposables de l'exercice au cours duquel elles sont acquises. Par exception, l'entreprise peut opter pour l'étalement sur plusieurs exercices des subventions d'équipement qu'elle a reçues.

- *À qui s'adresser ?*

À la Direction générale des finances publiques, auprès de la Direction régionale/départementale des finances publiques territorialement compétente, auprès du Centre des finances publiques local (Service des impôts des entreprises ou des particuliers), sur le site impots.gouv.fr (rubrique Professionnels ou Particuliers).

- *Quels sont les liens de référence ?*

Le [Centre de Documentation Économie-Finances](#) ou le site de l'[ADEME](#).

FICHE 10 : L'EXONÉRATION POUR CERTAINS VÉHICULES DE LA TAXE SUR LES VÉHICULES DES SOCIÉTÉS (TVS)

- *Qu'est-ce la taxe sur les véhicules des sociétés?*

La TVS est une taxe due, chaque année, par les sociétés pour les voitures particulières (destinées au transport de passagers) ou à usage multiple (destinées principalement au transport de personnes) qu'elles possèdent ou utilisent en France. Le montant de la taxe diffère selon le type de véhicules. La période d'imposition s'étend du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante.

- *Quelles sont les entreprises concernées ?*

Toutes les sociétés à but lucratif, ayant leur siège social ou un établissement en France, sont soumises à la TVS, quels que soient leur nature ou forme juridique (société commerciale ou civile), leur mode d'imposition (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés).

- *Quelles sont les avantages fiscaux ?*

Les véhicules fonctionnant uniquement à l'énergie électrique et émettant moins de 50 g/km de CO₂ ne sont pas soumis à la taxe. Les véhicules qui combinent énergie électrique et motorisation à essence ou au gazole (diesel), et émettant moins de 110 g/km de CO₂, sont exonérés pendant 2 ans (soit 8 trimestres à partir du 1^{er} jour du trimestre en cours à la date de première mise en circulation du véhicule).

- *Quid du cumul avec d'autres dispositifs fiscaux ?*

Cette exonération se cumule avec d'autres dispositifs fiscaux.

À titre de rappel, les véhicules électriques et hybrides sont également éligibles à l'amortissement exceptionnel exposé au [BOI-BIC-AMT-20-30-10](#) §330.

- *Quid des subventions reçues ?*

Les subventions accordées aux entreprises par l'État, les collectivités publiques et les tiers sont normalement rattachées aux résultats imposables de l'exercice au cours duquel elles sont acquises. Par exception, l'entreprise peut opter pour l'étalement sur plusieurs exercices des subventions d'équipement qu'elle a reçues.

L'exonération de TVS est soumise à la règle des minimis. Le cumul des aides publiques doit donc respecter les intensités maximums prévues par la réglementation européenne. Celles-ci sont rappelées dans la notice générale de l'ADEME du 01/07/2016 « *Cumul des aides publiques* », point 1.1.2. Les aides à l'investissement.

- *À qui s'adresser ?*

À la Direction générale des finances publiques, auprès de la Direction régionale/départementale des finances publiques territorialement compétente, auprès du Centre des finances publiques local (Service des impôts des entreprises), sur le site impots.gouv.fr (rubrique Professionnels).

- *Quel est le texte de référence ?*

Bulletin officiel des impôts : [BOI-TFP-TVS-10-30](#) §150.

FICHE 11 : LA RÉDUCTION D'IMPÔT POUR LA MISE À DISPOSITION D'UNE FLOTTE DE VÉLO

- *Qu'est-ce que la réduction d'impôt pour la mise en place d'une flotte de vélo ?*

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt lorsqu'elles mettent gratuitement à disposition une flotte de vélos pour les déplacements des salariés entre leur domicile et le lieu de travail, et ce dès l'acquisition du premier vélo.

- *Quelles sont les avantages fiscaux ?*

Il s'agit d'une réduction d'impôt sur les sociétés égale aux frais générés par la mise à la disposition gratuite de la flotte, dans la limite de 25% du prix d'achat de celle-ci.

À noter que lorsque le montant de la réduction d'impôt excède le montant de l'impôt dû, le solde non imputé n'est ni restituable, ni reportable.

- *Quid du cumul avec d'autres dispositifs fiscaux ?*

Ce dispositif se cumule avec d'autres dispositifs d'aides fiscales.

- *Quid des subventions reçues ?*

Les subventions accordées aux entreprises par l'État, les collectivités publiques et les tiers sont normalement rattachées aux résultats imposables de l'exercice au cours duquel elles sont acquises.

Ce dispositif n'est pas soumis à la réglementation des minimis.

- *À qui s'adresser ?*

À la Direction générale des finances publiques, auprès de la Direction régionale/départementale des finances publiques territorialement compétente, auprès du Centre des finances publiques local (Service des impôts des entreprises), sur le site impots.gouv.fr (rubrique Professionnels).

- *Quel est le texte de référence ?*

Bulletin officiel des impôts : [BOI-IS-RICI-20-30](#)

FICHE 12 : LA RÉDUCTION DE LA TAXE SPÉCIALE SUR CERTAINS VÉHICULES ROUTIERS (TSVR)

- *Qu'est-ce que la taxe spéciale sur certains véhicules routiers ?*

Pour financer l'entretien de la voirie, la taxe spéciale sur certains véhicules routiers (TSVR) dite *taxe à l'essieu* s'applique aux poids lourds de fort tonnage.

Le propriétaire du véhicule doit effectuer une déclaration avant sa mise en circulation.

- *Quelles sont les avantages fiscaux ?*

Les tarifs de cette taxe sont réduits de 75 % pour les véhicules utilisant les systèmes mixtes rail-route.

- *Quid du cumul avec d'autres dispositifs fiscaux ?*

Ce dispositif se cumule avec d'autres dispositifs d'aides fiscales.

- *Quid des subventions reçues ?*

Les subventions accordées aux entreprises par l'État, les collectivités publiques et les tiers sont normalement rattachées aux résultats imposables de l'exercice au cours duquel elles sont acquises.

Ce dispositif n'est pas soumis à la réglementation des minimis.

- *À qui s'adresser ?*

Les services de douanes sont en l'espèce compétents : contacter Infos Douanes Service ou votre direction régionale des douanes.

- *Quel est le texte de référence ?*

[Article 284 ter du code des douanes.](#)

**FICHE 13 : L'EXONÉRATION DES PLUS-VALUES RÉALISÉES LORS DE LA CESSION DE BATEAUX
AFFECTÉS AU TRANSPORT FLUVIAL DE MARCHANDISES**

- *Qu'est-ce que l'exonération des plus-values réalisées lors de la cession de bateaux affectés au transport fluvial de marchandises ?*

Une plus-value est la différence positive entre le prix de vente d'un bien et son prix d'acquisition. Cette plus-value est soumise à l'imposition dans les cas prévus par la loi.

Le code général des impôts prévoit un régime d'exonération des plus-values de cession de bateaux affectés au transport de marchandises en cours d'exploitation par une entreprise de transport fluvial ou par une entreprise dont l'activité est de louer de tels bateaux.

Le bénéfice de ce régime est subordonné au respect de certaines conditions. En particulier, le cédant doit avoir acquis, au cours du dernier exercice, ou avoir pris l'engagement d'acquérir dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la cession, pour les besoins de son exploitation, un ou des bateaux de navigation intérieure, neufs ou d'occasion, affectés au transport de marchandises à un prix au moins égal au prix de cession.

- *Quelles sont les avantages fiscaux ?*

La plus-value réalisée n'est pas soumise à l'imposition sur le revenu ou sur les sociétés (selon la forme de l'entreprise).

- *Quid du cumul avec d'autres dispositifs fiscaux ?*

Ce dispositif se cumule avec d'autres dispositifs d'aides fiscales.

- *Quid des subventions reçues ?*

Les subventions accordées aux entreprises par l'État, les collectivités publiques et les tiers sont normalement rattachées aux résultats imposables de l'exercice au cours duquel elles sont acquises.

Ce dispositif est soumis à la réglementation des minimis.

- *À qui s'adresser ?*

À la Direction générale des finances publiques, auprès de la Direction régionale/départementale des finances publiques territorialement compétente, auprès du Centre des finances publiques local (Service des impôts des entreprises), sur le site impots.gouv.fr (rubrique Professionnels).

- *Quel est le texte de référence ?*

Bulletin officiel des impôts : [BOI-BIC-PVMV-40-10-90](#)

FICHE 14 : L'EXONÉRATION DE LA TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION POUR LES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES (TICPE) UTILISÉS COMME CARBURANT OU COMBUSTIBLE POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES SUR LES VOIES NAVIGABLES INTÉRIEURES

- *Qu'est-ce que la TICPE ?*

La Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Énergétiques remplace depuis 2011 la TIPP (Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Pétroliers). Il s'agit d'un droit perçu par l'État sur la consommation de produits énergétiques, principalement les produits pétroliers. La TICPE correspond à un montant par unité produite déterminé chaque année par la loi de finances.

- *Quelles sont les avantages?*

Les carburants et combustibles mentionnés à [l'article 265 du code des douanes](#) sont exonérés de la TICPE s'ils sont utilisés pour le transport de marchandises sur les voies navigables intérieures.

- *Quid du cumul avec d'autres dispositifs fiscaux ?*

Ce dispositif se cumule avec d'autres dispositifs d'aides fiscales.

- *Quid des subventions reçues ?*

Les subventions accordées aux entreprises par l'État, les collectivités publiques et les tiers sont normalement rattachées aux résultats imposables de l'exercice au cours duquel elles sont acquises.

Ce dispositif n'est pas soumis à la réglementation des minimis.

- *À qui s'adresser ?*

Aux services de douanes : contacter Infos Douanes Service ou votre direction régionale des douanes.

- *Quel est le texte de référence ?*

[Article 265 bis du code des douanes](#)

**FICHE 15 : LA RÉDUCTION DE LA TAXE INTÉRIEURE SUR LA CONSOMMATION FINALE
D'ÉLECTRICITÉ (TICFE) POUR CERTAINES CATÉGORIES DE TRANSPORT**

- *Qu'est-ce que la TICFE ?*

La TICFE est une taxe due par les fournisseurs d'électricité pour toute livraison à un consommateur final ou toute consommation finale, quelle que soit la puissance souscrite. Ils intègrent le montant de la taxe due sur la facture adressée à leurs clients qui utilisent de l'électricité et le reversent aux services douaniers.

En 2017, le tarif de la taxe est de 22,5€ par Mégawattheure.

- *Quels sont les avantages liés à la réduction ?*

L'électricité utilisée par les personnes qui exercent une activité de transport de personnes et de marchandises par train, métro, tramway, câble et trolleybus bénéficie d'une réduction de la taxe.

Elle s'établit en 2017 à 0,5€ par Mégawattheure.

- *Quid du cumul avec d'autres dispositifs fiscaux ?*

Ce dispositif se cumule avec d'autres dispositifs d'aides fiscales.

- *Quid des subventions reçues ?*

Les subventions accordées aux entreprises par l'État, les collectivités publiques et les tiers sont normalement rattachées aux résultats imposables de l'exercice au cours duquel elles sont acquises.

Ce dispositif n'est pas soumis à la réglementation des minimis.

- *À qui s'adresser ?*

Les services de douanes sont en l'espèce compétents : contacter Infos Douanes Service ou votre direction régionale des douanes.

- *Quel est le texte de référence ?*

[Article 266 quincies C du code des douanes.](#)

FICHE 16 : LES INVESTISSEMENTS DANS LE BIOLOGIQUE : LE CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

- *Qu'est-ce que le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique ?*

C'est un crédit d'impôt qui bénéficie aux entreprises agricoles dont 40% au moins des recettes proviennent d'activités agricoles relevant du mode de production biologique, conformément aux règles fixées dans le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage de produits biologiques.

- *Quelles sont les entreprises concernées ?*

Le crédit d'impôt bénéficie aux entreprises agricoles imposées à l'impôt sur les bénéfices, quels que soient leur mode d'exploitation (entreprise individuelle ou société) et leur régime d'imposition (forfait agricole, régime réel simplifié ou réel normal).

- *Quelles sont les avantages fiscaux ?*

Le crédit d'impôt est de 2 500 €. Les entreprises qui bénéficient d'une aide à la conversion ou au maintien à l'agriculture biologique peuvent bénéficier pleinement du crédit d'impôt lorsque le cumul n'excède pas 4.000 € par an. À défaut, son montant est diminué à concurrence du montant des aides excédant 1.500 €.

- *Quid du cumul avec d'autres dispositifs fiscaux ?*

Ce crédit se cumule avec d'autres dispositifs d'aides fiscales.

- *Quid des subventions reçues ?*

Les subventions accordées aux entreprises par l'État, les collectivités publiques et les tiers sont normalement rattachées aux résultats imposables de l'exercice au cours duquel elles sont acquises.

Ce crédit est subordonné à la réglementation communautaire relative aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles. Le cumul des aides publiques doit donc respecter les intensités maximums prévues par la réglementation européenne. Celles-ci sont rappelées dans la notice générale de l'ADEME du 01/07/2016 « *Cumul des aides publiques* », point 1.1. Les aides à la réalisation.

- *À qui s'adresser ?*

À la Direction générale des finances publiques, auprès de la Direction régionale/départementale des finances publiques territorialement compétente, auprès du Centre des finances publiques local (Service des impôts des entreprises), sur le site impots.gouv.fr (rubrique Professionnels).

- *Quel est le texte de référence ?*

Bulletin officiel des impôts : [BOI-BA-RICI-20-40](#)

1.1.5 LES AIDES EN FAVEUR DU BÂTIMENT

FICHES 17 : LES PRÊTS ACCORDÉS POUR LES TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE D'UN LOGEMENT ANCIEN : LE CRÉDIT D'IMPÔT PRÊT À TAUX ZÉRO (PTZ)

- *Qu'est-ce ce que le crédit d'impôt PTZ ?*

Il s'agit d'un crédit d'impôt accordé aux établissements bancaires lorsqu'ils émettent des prêts sans intérêt en faveur des personnes physiques afin de permettre à ces dernières de financer soit la première acquisition de leur résidence principale ou soit la réalisation de travaux d'amélioration de la performance énergétique d'un logement ancien utilisé en tant que résidence principale. Les travaux éligibles sont listés à l'article 244 quater U du CGI.

Ces deux crédits d'impôt sont calculés de manière à compenser l'avantage accordé à l'emprunteur par l'octroi d'avances sans intérêt.

- *Quelles sont les entreprises concernées ?*

Il s'agit des établissements de crédit soumis à l'impôt sur les sociétés, mais aussi à l'impôt sur le revenu.

Peuvent également bénéficier du crédit d'impôt les établissements de crédit passibles d'un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu, dès lors qu'ils ont leur siège dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales.

- *Quelles sont les avantages fiscaux ?*

Le montant du crédit d'impôt est égal à l'écart entre la somme actualisée des mensualités dues au titre de l'avance remboursable sans intérêt et la somme actualisée des montants perçus au titre d'un prêt de mêmes montant et durée de remboursement, consenti à des conditions normales de taux à la date d'émission de l'offre de prêt ne portant pas intérêt.

- *Quid du cumul avec d'autres dispositifs fiscaux ?*

Ce crédit se cumule avec les autres dispositifs d'aides fiscales.

- *Quid des subventions reçues ?*

Les subventions accordées aux entreprises par l'État, les collectivités publiques et les tiers sont normalement rattachées aux résultats imposables de l'exercice au cours duquel elles sont acquises.

Ce dispositif n'est pas soumis à la réglementation des minimis.

- *Quel est le texte de référence ?*

[Article 244 quater U du code général des impôts.](#)

FICHE 18: L'EXONÉRATION DE LA TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES POUR LES LUBRIFIANTS BIODÉGRADABLES, NON ÉCOTOXIQUES ET D'ORIGINE RENOUVELABLE

- *Qu'est-ce que la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) ?*

La TGAP est due par les entreprises dont l'activité ou les produits sont considérés comme polluants : déchets, émissions polluantes, huiles et préparations lubrifiantes, lessives, matériaux d'extraction... Son montant et le taux applicable varient selon les catégories d'activité et de produit.

Cette taxe traduit l'application du principe « pollueur-payeur ».

- *Quelles sont les avantages ?*

Sont exonérés de la TGAP les lubrifiants biodégradables, non écotoxiques et d'origine non renouvelable. Il s'agit de produits peu nocifs pour l'eau et les sols au cours de leur utilisation, et permettant de réduire les émissions de CO₂.

Afin de bénéficier de cette exonération, les entreprises doivent répondre à l'ensemble des critères définis pour le label écologique communautaire des lubrifiants dans la décision 2005/360/CE de la Commission européenne du 26 avril 2005

- *Quid du cumul avec d'autres dispositifs ?*

Ce dispositif se cumule avec d'autres aides fiscales et douanières.

- *Quid des subventions reçues ?*

Les subventions accordées aux entreprises par l'État, les collectivités publiques et les tiers sont normalement rattachées aux résultats imposables de l'exercice au cours duquel elles sont acquises.

Ce dispositif n'est pas soumis à la réglementation des minimis.

- *À qui s'adresser ?*

Les services de douanes sont en l'espèce compétents : contacter Infos Douanes Service ou votre direction régionale des douanes.

- *Quel est le texte de référence ?*

[Article 266 sexies-II-6° du code des douanes.](#)

**FICHE 19: LA MODULATION DU TAUX DE LA TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES
POUR LES BIOCARBURANTS**

- *Qu'est-ce que la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) ?*

La TGAP est due par les entreprises dont l'activité ou les produits sont considérés comme polluants : déchets, émissions polluantes, huiles et préparations lubrifiantes, lessives, matériaux d'extraction... Son montant et le taux applicable varient selon les catégories d'activité et de produit.

Cette taxe traduit l'application du principe « pollueur-payeur ».

- *Quelles sont les avantages ?*

Le taux de la taxe est diminué à proportion de la part d'énergie renouvelable des biocarburants durables incorporés, durant l'année considérée, dans les carburants mis à la consommation par un redevable. Cette proportion s'exprime en pouvoir énergétique.

- *Quels sont les biocarburants concernés ?*

Ces biocarburants doivent respecter les critères de durabilité prévus aux articles L 661-3 à L 661-6 du Code de l'énergie, soit des biocarburants ayant un potentiel de réduction d'émissions de GES d'au moins 50% au 1^{er} janvier 2017 par rapport à celles issues de carburant d'origine fossile ; des biocarburants ne provenant pas de terres de grande valeur en terme de biodiversité, de celles présentant un important stock de carbone, de celles ayant le caractère de tourbière ; des biocarburants respectant les conditions agricoles et environnementale de la politique agricole communautaire.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2014, la liste des biocarburants dont l'incorporation dans les carburants ouvre droit à réduction de taux de la TGAP est fixée à l'annexe I de [l'arrêté du 21 mars 2014](#).

- *Quid du cumul avec d'autres dispositifs ?*

Ce crédit se cumule avec les autres dispositifs d'aides fiscales et douanières.

- *Quid des subventions reçues ?*

Les subventions accordées aux entreprises par l'État, les collectivités publiques et les tiers sont normalement rattachées aux résultats imposables de l'exercice au cours duquel elles sont acquises.

Ce dispositif n'est pas soumis à la réglementation des minimis.

- *À qui s'adresser ?*

Les services de douanes sont en l'espèce compétents : contacter Infos Douanes Service ou votre direction régionale des douanes.

- *Quel est le texte de référence ?*

[Article 266 quindecies III du code des douanes](#).

FICHE 20 : LA RÉDUCTION DE LA TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION POUR LES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES (TICPE) POUR LES BUTANES ET PROPANES UTILISÉS COMME CARBURANT SOUS CONDITION D'EMPLOI, POUR LE GAZ NATUREL À L'ÉTAT GAZEUX UTILISÉ COMME CARBURANT ET POUR LE GPL

- *Qu'est-ce que la TICPE ?*

La Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Énergétiques remplace depuis 2011 la TIPP (Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Pétroliers). Il s'agit d'un droit perçu par l'État sur la consommation de produits énergétiques, principalement les produits pétroliers. La TICPE correspond à un montant par unité produite déterminé chaque année par la loi de finances.

- *Quelles sont les avantages?*

Les propane et butane bénéficient d'une réduction du tarif de la TICPE. Il en est de même pour le gaz naturel à l'état gazeux utilisé comme carburant et le GPL.

- *Quid du cumul avec d'autres dispositifs fiscaux ?*

Ces dispositifs se cumulent avec d'autres dispositifs d'aides fiscales.

- *Quid des subventions reçues ?*

Les subventions accordées aux entreprises par l'État, les collectivités publiques et les tiers sont normalement rattachées aux résultats imposables de l'exercice au cours duquel elles sont acquises.

Ces dispositifs ne sont pas soumis à la réglementation des minimis.

- *À qui s'adresser ?*

À la Direction générale des finances publiques, auprès de la Direction régionale/départementale des finances publiques territorialement compétente, auprès du Centre des finances publiques local (Service des impôts des entreprises), sur le site impots.gouv.fr (rubrique Professionnels).

- *À qui s'adresser ?*

Les services de douanes sont en l'espèce compétents : contacter Infos Douanes Service ou votre direction régionale des douanes.

- *Quel est le texte de référence ?*

[Article 265 du code des douanes](#)

**FICHE 21 : LES INVESTISSEMENTS DANS L'IMAGE DE L'ENTREPRISE : LA RÉDUCTION D'IMPÔT
MÉCÉNAT D'ENTREPRISES ET DONS AUX ASSOCIATIONS**

- *Qu'est-ce ce que le mécénat d'entreprises ?*

Le mécénat est un dispositif permettant à une entreprise de verser un don, sous forme d'aide financière ou matérielle, à un organisme pour soutenir une œuvre d'intérêt général. En contrepartie, elle peut bénéficier d'une réduction d'impôt.

Ce soutien est effectué sans contrepartie directe du bénéficiaire. Si ce dernier offre une contrepartie d'une valeur équivalente aux sommes reçues, le versement n'est pas considéré comme un don mais comme la rémunération d'une prestation de service. Si cette contrepartie équivalente prend la forme d'une prestation publicitaire au profit de l'entreprise versante, il s'agit d'une opération de parrainage.

- *Quelles sont les entreprises concernées ?*

Il s'agit de toutes les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, quelle que soit la nature de leur activité (industrielle, commerciale, non commerciale, agricole), relevant d'un régime réel d'imposition.

Sont donc exclus les exploitants soumis au régime des micro-entreprises.

- *Quels sont les organismes donataires éligibles ?*

Il s'agit d'organismes soutenant une œuvre d'intérêt général, qu'ils soient publics ou privés, à gestion désintéressée, ou une société dont le capital est entièrement détenu par des personnes morales de droit public (État, établissements publics nationaux, collectivités locales).

Est ainsi considéré comme du mécénat tout don aux organismes suivants :

- l'État et ses établissements publics,
- collectivité locale,
- fondation ou association reconnue d'utilité publique ou d'intérêt général (à but non lucratif, ne profitant pas à un cercle restreint de personnes),
- fonds de dotation,
- organisme agréé sans but lucratif dont l'objet exclusif est de verser des aides financières aux PME (investissement, accompagnement, aide à la création ou la reprise d'entreprise, financement du besoin en fonds de roulement, prêt d'honneur sans garantie et sans intérêts...),
- organisme du spectacle vivant pour des activités de diffusion d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque, ni pornographiques ni violentes,
- société ayant pour activité principale l'organisation d'expositions d'art contemporain,
- établissement d'enseignement supérieur public ou privé agréé.

- *Quelles sont les avantages fiscaux ?*

Il s'agit d'une réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés de 60 % du montant du don, dans la limite de 5 ‰ (5 pour mille) du chiffre d'affaires annuel hors taxe (plafond appliqué à l'ensemble des versements effectués).

En cas de dépassement du plafond, il est possible de reporter l'excédent sur les 5 exercices suivants. Si la réduction n'a pu être reporté au terme de ces 5 exercices, elle est définitivement perdue en N+6.

Il faut également souligner que les montants reportés ne peuvent s'ajouter aux dons effectués chaque année que dans la limite du plafond annuel.

Le don manuel est défini comme un don en nature ou en espèces qui ne nécessite pas un acte notarié soumis à enregistrement.

La réduction d'impôt accordée aux entreprises concerne aussi bien les dons versés à un organisme établi en France que dans un pays de l'Espace économique européen (EEE).

Le versement d'un don n'est pas soumis à la TVA.

- *Quid du cumul avec d'autres dispositifs fiscaux ?*

Les entreprises exonérées partiellement ou temporairement de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu par application d'un abattement sur le montant de leur résultat imposable⁴ peuvent bénéficier de la réduction d'impôt soit au cours d'un exercice « exonéré » lorsqu'elles sont redevables de l'impôt en raison du dépassement des limites d'exonération, soit lorsqu'elles imputent la réduction d'impôt calculée au titre d'un exercice « exonéré » sur l'impôt dû au titre d'un exercice postérieur qui ne bénéficierait pas de l'exonération.

Ne peuvent cependant pas bénéficier de la réduction d'impôt les entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés en vertu d'une disposition particulière (exemple : les sociétés coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat exonérées par l'article 207, 1-2° du CGI). En effet, en pratique, ces organismes ne peuvent jamais imputer la réduction d'impôt qui, n'étant par ailleurs pas restituable, est définitivement perdue.

- *Quid des subventions reçues ?*

Le respect de la réglementation de minimis s'apprécie au niveau de l'organisme bénéficiaire des dons.

- *À qui s'adresser ?*

À la Direction générale des finances publiques, auprès de la Direction régionale/départementale des finances publiques territorialement compétente, auprès du Centre des finances publiques local (Service des impôts des entreprises), sur le site impots.gouv.fr (rubrique Professionnels).

⁴ Entreprises exonérées en application des articles 44 sexies (entreprise nouvelle), 44 sexies A (entreprise nouvelle particulière), 44 octies (zone franche urbaine) et 44 decies du CGI (entreprise implantée en Corse).

- *Quel est le texte de référence ?*

Bulletin officiel des impôts : [BOI-BIC-RICI-20-30](#)

FICHE 22 : LES INVESTISSEMENTS DANS L'IMAGE DE L'ENTREPRISE : LA DÉDUCTION DES CHARGES DE PARRAINAGE

- *Qu'est-ce que le parrainage ?*

Il s'agit de dépenses engagées dans le cadre de manifestations de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Ces dépenses de parrainage sont destinées à promouvoir l'image de marque de l'entreprise. Contrairement au mécénat (cf. Fiche 20), les dépenses engagées sont en rapport avec l'avantage attendu par l'entreprise. Celle-ci doit être en mesure de justifier que les charges supportées à l'occasion d'une action de parrainage ne sont pas excessives eu égard à l'importance de la contrepartie attendue.

- *Quelles sont les avantages fiscaux ?*

Les dépenses de parrainage sont des charges déductibles du résultat fiscal de l'entreprise.

- *Quid du cumul avec d'autres dispositifs fiscaux ?*

Cette exonération se cumule avec les autres dispositifs fiscaux.

- *Quid des subventions reçues ?*

Ce dispositif n'est pas subordonné au respect du règlement des minimis.

- *À qui s'adresser ?*

À la Direction générale des finances publiques, auprès de la Direction régionale/départementale des finances publiques territorialement compétente, auprès du Centre des finances publiques local (Service des impôts des entreprises), sur le site impots.gouv.fr (rubrique Professionnels).

- *Quel est le texte de référence ?*

Bulletin officiel des impôts : [BOI-BIC-CHG-40-20-40](#) §170

FICHE 23 : LES INVESTISSEMENTS DANS LES ÉQUIPEMENTS NÉCESSAIRES À L'ENTREPRISE : LES BIENS PROFESSIONNELS EXONÉRÉS D'IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE (ISF)

- *Qu'est-ce qu'un bien professionnel exonéré d'ISF ?*

Il s'agit d'un bien nécessaire à une activité professionnelle, s'il a un lien direct avec l'exploitation et est utilisé effectivement et exclusivement pour les besoins d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

Ce bien doit appartenir à l'un des membres du foyer fiscal : le professionnel lui-même, son conjoint ou ses enfants, s'ils sont effectivement rattachés au foyer fiscal.

L'ISF concerne tout particulier dont la valeur du patrimoine excède 1,3M €. Il concerne tous les biens (meubles et immeubles), droits (usufruit, droit d'usage...) et valeurs (action, titre...) composant son patrimoine au 1^{er} janvier 2017.

- *Quelles sont les avantages fiscaux ?*

Le bien en question est exonéré d'impôt sur la fortune.

- *Quid du cumul avec d'autres dispositifs fiscaux ?*

Cette exonération se cumule avec les autres dispositifs fiscaux.

- *Quid des subventions reçues ?*

Ce dispositif n'est pas subordonné au respect du règlement des minimis.

- *À qui s'adresser ?*

À la Direction générale des finances publiques, auprès de la Direction régionale/départementale des finances publiques territorialement compétente, auprès du Centre des finances publiques local (Service des impôts des entreprises), sur le site impots.gouv.fr (rubrique Professionnels).

- *Quel est le texte de référence ?*

Bulletin officiel des impôts : [BOI-PAT-ISF-30-30-10](#)

1.2 LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET SES TAUX PRÉFÉRENTIELS

1.2.1 LE TAUX RÉDUIT DE 5,5%

FICHE 24 : LE TAUX RÉDUIT DE 5,5% POUR LES TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ ÉNERGÉTIQUE ET CEUX QUI LEUR SONT INDISSOCIABLEMENT LIÉS

L'article 278-0 ter du code général des impôts prévoit l'application du taux réduit de 5,5% pour les travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans et ceux induits qui leur sont indissociablement liés.

- *Quelles sont les entreprises concernées ?*

Il s'agit de toutes les entreprises assujetties à la TVA. Sont donc exclues celles dont le chiffre d'affaires est inférieur à certains seuils, c'est-à-dire celles qui relèvent du régime des auto-entrepreneurs et des micro-entreprises.

- *Quels sont les travaux concernés ?*

Au 1^{er} janvier 2016, les travaux d'amélioration de la qualité énergétique portent, sauf exception, sur la pose, l'installation, l'entretien et la fourniture des matériaux, appareils et équipements mentionnés au 1 de [l'article 200 quater du code général des impôts](#), c'est à dire :

- les chaudières à haute performance énergétique ;
- les chaudières à micro-cogénération gaz d'une puissance de production électrique inférieure ou égale à 3 kilovolt-ampères par logement ;
- les matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, de volets isolants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur ;
- les appareils de régulation de chauffage ;
- les équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable ;
- les systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie hydraulique ou à partir de la biomasse ;
- les pompes à chaleur, autres que air/air, dont la finalité essentielle est la production de chaleur ou d'eau chaude sanitaire, ainsi qu'au coût de la pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques ;
- l'acquisition d'équipements de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération ;
- la réalisation, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire, du diagnostic de performance énergétique ;
- les appareils permettant d'individualiser les frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire dans un bâtiment équipé d'une installation centrale ou alimenté par un réseau de chaleur ;
- l'acquisition d'un système de charge pour véhicule électrique.

L'ensemble des matériaux, appareils et équipements listés ci-dessus doivent respecter les caractéristiques techniques et les critères de performances fixés par [l'article 18 bis de l'annexe IV au code général des impôts](#).

- *Que veut-on dire par « travaux indissociablement liés » ?*

Les travaux induits qui sont indissociablement liés portent sur la même pièce que celle sur laquelle ont porté les travaux d'amélioration de la qualité énergétique ou sur les éléments du bâti directement affectés par les travaux d'amélioration de la qualité énergétique. Ils concernent notamment la dépose des équipements antérieurs mais également des travaux plus spécifiques énumérés au bulletin officiel des impôts [BOI-TVA-LIQ-30-20-95](#) § 60, 70, 80, 90.

Ainsi, par exemple, si une chaudière à micro-cogénération gaz est installée en sous-sol d'une maison, les travaux d'adaptation des systèmes d'évacuation des produits de la combustion seront nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de cette chaudière. Ils seront donc soumis au taux réduit de 5,5%, même s'ils affectent d'autres pièces de la maison que le seul sous-sol.

- *Quels sont les modalités d'application ?*

Le client doit fournir au prestataire une attestation par laquelle il certifie que les conditions d'éligibilité des travaux au taux réduit sont remplies et conserver jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la réalisation des travaux, une copie de cette attestation et les factures émises par les entrepreneurs.

Si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexactes par le fait du client, celui-ci est solidairement tenu au paiement du complément de TVA.

Enfin, seuls les travaux et équipements facturés par une entreprise sont concernés. Les équipements achetés directement par le particulier pour les faire installer par une entreprise sont soumis au taux normal de 20 %. Dans ce cas, seule la prestation de pose bénéficie du taux intermédiaire ou réduit.

- *Quid du cumul avec d'autres dispositifs fiscaux ?*

Le bénéfice du taux réduit de 5,5 % de TVA n'est pas conditionné aux autres modalités d'application du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE).

- *Quid des subventions reçues ?*

Les subventions reçues n'ont aucune incidence sur le taux de TVA.

Précision générale : les aides et subventions versées par des organismes publics sont soumises à TVA dès lors que l'organisme public qui la verse en retire un avantage direct (cf. [BOI-TVA-BASE-10-10-40](#)).

Les aides/subventions sont donc imposables à la TVA si :

- elles sont versées en complément du prix d'une opération imposable ;
- ou si elles constituent la contrepartie d'une opération réalisée directement au profit de la partie versante. Il s'agit alors du prix payé pour un service rendu ou pour une vente que l'entreprise bénéficiaire de l'aide fournit à l'organisme public.

- *À qui s'adresser ?*

À la Direction générale des finances publiques, auprès de la Direction régionale/départementale des finances publiques territorialement compétente, auprès du Centre des finances publiques local (Service des impôts des entreprises), sur le site [impôts.gouv.fr](#) (rubrique Professionnels).

- *Quel est le texte de référence ?*

Bulletin officiel des impôts : [BOI-TVA-LIQ-30-20-95](#)

**FICHE 25 : LE TAUX RÉDUIT DE 5,5% POUR LA FOURNITURE D'ÉNERGIE CALORIFIQUE PRODUITE
À PARTIR D'ÉNERGIE RENOUVELABLE OU DE RÉCUPÉRATION**

- *Quelles sont les entreprises concernées ?*

Il s'agit de toutes les entreprises assujetties à la TVA. Sont donc exclues celles dont le chiffre d'affaires est inférieur à certains seuils, c'est-à-dire celles qui relèvent du régime des auto-entrepreneurs et des micro-entreprises.

- *Quelles sont les EnR&R retenues ?*

Pour l'administration fiscale, l'énergie calorifique doit être produite à partir des EnR&R suivantes :

- Biomasse : fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et ménagers.
- Géothermie : énergie thermique du sous-sol.
- Déchets et énergie de récupération : fraction non biodégradable des déchets ménagers ou assimilés, des déchets des collectivités et des déchets industriels, résidus de papeterie et de raffinerie, gaz ou biogaz issus du traitement des déchets ménagers, industriels, agricoles et sylvicoles, des décharges ou des eaux usées, gaz de récupération (mines, cokerie, haut-fourneau, aciérie et gaz fatals) et récupération de chaleur sur eau de mer, de rivière ou d'égout ou de chaleur fatale à l'exclusion de la chaleur issue de la cogénération pour la part issue de l'énergie fossile.

- *Sur quoi s'applique le taux de 5,5% ?*

Le taux réduit de 5,5 % s'applique à la fourniture de chaleur distribuée par réseaux lorsqu'elle est produite au moins à 50 % à partir des EnR&R précitées.

Le seuil de 50 % s'apprécie de manière globale pour chaque réseau. Lorsque l'énergie calorifique délivrée par un même réseau est issue de plusieurs sites de production, il est fait masse de l'ensemble des sources d'énergie utilisées pour apprécier le seuil d'éligibilité.

La période de référence à retenir pour l'appréciation du seuil de 50 % est l'année civile précédant celle de la facturation (N-1). Il est admis qu'il puisse être pris comme période de référence une période de douze mois consécutifs différente de l'année civile sur la base de laquelle l'exploitant établit habituellement son rapport technique d'exploitation (saison de chauffe).

- *Quid du cumul avec d'autres dispositifs fiscaux ?*

Le bénéfice du taux réduit de 5,5 % de TVA se cumule avec d'autres dispositifs fiscaux.

- *Quid des subventions reçues ?*

Les subventions reçues n'ont aucune incidence sur le taux de TVA.

Précision générale : les aides et subventions versées par des organismes publics sont soumises à TVA dès lors que l'organisme public qui la verse en retire un avantage direct (cf. BOI-TVA-BASE-10-10-40).

Les aides/subventions sont donc imposables à la TVA si :

- elles sont versées en complément du prix d'une opération imposable ;
- ou si elles constituent la contrepartie d'une opération réalisée directement au profit de la partie versante. Il s'agit alors du prix payé pour un service rendu ou pour une vente que l'entreprise bénéficiaire de l'aide fournit à l'organisme public.

- *À qui s'adresser ?*

À la Direction générale des finances publiques, auprès de la Direction régionale/départementale des finances publiques territorialement compétente, auprès du Centre des finances publiques local (Service des impôts des entreprises), sur le site impots.gouv.fr (rubrique Professionnels).

- *Quel est le texte de référence ?*

Bulletin officiel des impôts : [BOI-TVA-LIQ-30-20-20](#)

1.2.2 LE TAUX INTERMÉDIAIRE DE 10%

FICHE 26 : LE TAUX INTERMÉDIAIRE DE 10% POUR LES TRAVAUX D'AMÉLIORATION, DE TRANSFORMATION, D'AMÉNAGEMENT OU D'ENTRETIEN

[L'article 279-0 bis du code général des impôts](#) soumet au taux réduit de 10 % de la TVA les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation, achevés depuis plus de deux ans à l'exception, notamment, de la part correspondant à la fourniture d'équipements ménagers ou mobiliers et de certains gros équipements.

L'administration fiscale utilise de manière indifférenciée le terme de « taux réduits » pour désigner les travaux éligibles au taux de 5,5% et de 10%. En l'espèce, pour une meilleure compréhension, le taux de 10% sera qualifié de taux intermédiaire.

- *Quelles sont les entreprises concernées ?*

Il s'agit de toutes les entreprises assujetties à la TVA. Sont donc exclues celles dont le chiffre d'affaires est inférieur à certains seuils, c'est-à-dire celles qui relèvent du régime des auto-entrepreneurs et des micro-entreprises.

- *Quels sont les travaux concernés ?*

Le taux intermédiaire s'applique sur la main d'œuvre, les matières premières, les fournitures et les équipements mentionnés au bulletin officiel des impôts [BOI-TVA-LIQ-30-20-90-20](#).

Parmi ces derniers se trouvent les équipements de chauffage et de climatisation et les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable (§190 et s. et [BOI-ANX-000203](#)), c'est-à-dire :

- Les chaudières, cuves à fioul, citernes à gaz et pompes à chaleur (sauf pompes à chaleur de type air/air) : le taux réduit s'applique à la fourniture et à l'installation de ces équipements dans une maison individuelle ou à l'intérieur d'un appartement situé dans un immeuble collectif.
- les cheminées : les cheminées, inserts et foyers fermés, les sorties de toit, l'accélérateur de cheminée pourvu d'un récupérateur de chaleur.
- Les appareils fixes de chauffage : poêles à bois, à charbon ou au fioul, radiateurs, convecteurs.
- Les autres équipements fixes: humidificateurs et déshumidificateurs, aérateurs et extracteurs, unités d'aspiration centralisée, adoucisseurs d'eau, osmoseurs, chauffe-eau, ballons d'eau chaude.
- Les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable (micro centrales photovoltaïques, éoliennes, capteurs solaires...).

- *Quels sont les modalités d'application ?*

Le client doit fournir au prestataire une attestation par laquelle il certifie que les conditions d'éligibilité des travaux au taux réduit sont remplies et conserver jusqu'au 31 décembre de la

cinquième année suivant la réalisation des travaux, une copie de cette attestation et les factures émises par les entrepreneurs.

Si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexactes par le fait du client, celui-ci est solidairement tenu au paiement du complément de TVA.

Enfin, seuls les travaux et équipements facturés par une entreprise sont concernés. Les équipements achetés directement par le particulier pour les faire installer par une entreprise sont soumis au taux normal de 20 %. Dans ce cas, seule la prestation de pose bénéficie du taux intermédiaire ou réduit.

Attention : Le taux intermédiaire est exclu pour les travaux importants qui constituent plus qu'une simple rénovation :

- surélévation du bâtiment ou addition de construction,
- remise à l'état neuf de plus de la moitié du gros œuvre (fondations, charpentes, murs porteurs, façades hors ravalement),
- remise à l'état neuf à plus des 2/3 des éléments de second œuvre : planchers non porteurs, huisseries extérieures, cloisons, installations sanitaires, plomberie, installations électriques et chauffage,
- augmentation de la surface de plancher des locaux existants de plus de 10 %.

Dans ces hypothèses, le taux normal de 20% s'applique.

- *Quid du cumul avec d'autres dispositifs fiscaux ?*

Le bénéfice du taux réduit de 10 % de TVA n'est pas conditionné aux autres modalités d'application du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE).

- *Quid des subventions reçues ?*

Les subventions reçues n'ont aucune incidence sur le taux de TVA.

Précision générale : les aides et subventions versées par des organismes publics sont soumises à TVA dès lors que l'organisme public qui la verse en retire un avantage direct (cf. BOI-TVA-BASE-10-10-40).

Les aides/subventions sont donc imposables à la TVA si :

- elles sont versées en complément du prix d'une opération imposable ;
- ou si elles constituent la contrepartie d'une opération réalisée directement au profit de la partie versante. Il s'agit alors du prix payé pour un service rendu ou pour une vente que l'entreprise bénéficiaire de l'aide fournit à l'organisme public.

- *À qui s'adresser ?*

À la Direction générale des finances publiques, auprès de la Direction régionale/départementale des finances publiques territorialement compétente, auprès du Centre des finances publiques local (Service des impôts des entreprises), sur le site impots.gouv.fr (rubrique Professionnels).

- *Quel est le texte de référence ?*

Bulletin officiel des impôts : [BOI-TVA-LIQ-30-20-90-20](#) et [BOI-ANX-000203](#)

FICHE 27 : LE TAUX INTERMÉDIAIRE DE 10% POUR LES PRESTATIONS DE COLLECTE, DE TRI ET DE TRAITEMENT DE DÉCHETS

- *Quelles sont les personnes concernées ?*

Il s'agit des collectivités locales (communes ou établissements publics de coopération intercommunale), titulaires du service de collecte et de traitement des ordures ménagères, qui assument la responsabilité de l'ensemble du service et qui en assure le financement par la redevance pour enlèvement des ordures ménagères (REOM) et qui ont opté pour l'assujettissement à la TVA.

Il s'agit également des collectivités locales (communes ou établissements public de coopération intercommunale) qui, sous certaines conditions, assurent en tant que prestataire pour une autre collectivité le service de collecte et de traitement des ordures ménagères.

Il s'agit enfin des entreprises privées prestataires des collectivités locales.

- *Quels sont les déchets concernés ?*

Les déchets des ménages sont concernés, c'est-à-dire l'ensemble des déchets produits par l'activité domestique des ménages : ordures ménagères (déchets organiques, emballages, papiers, journaux, etc.), déchets volumineux ou encombrants (électroménager, literie, etc.), déchets inertes (gravats et déblais d'origine familiale), déchets «verts» des ménages, mais également déchets ménagers spéciaux à caractère nuisant (c'est à dire polluants ou dangereux : médicaments, huiles usagées, piles, peintures, solvants, détergents, etc.).

Il faut également inclure les déchets assimilés aux ordures ménagères issus des entreprises et des autres organismes, qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités par les collectivités sans sujétion technique particulière (déchets industriels banals).

- *Quelles sont les opérations concernées par ce taux?*

Le taux de 10% s'applique aux prestations concernant :

- La collecte et de tri sélectifs des déchets ménagers et assimilés. Il s'agit de collecter à part certaines fractions des déchets, préalablement séparés par les ménages, afin de permettre par un tri sélectif le recyclage des matériaux (verre, plastique, acier, aluminium, papier-carton) qui les composent. La collecte porte sur une ou plusieurs catégories de matériaux.
- Le traitement des déchets ayant fait l'objet de prestations de collecte et de tri sélectifs, quelle que soit la nature du traitement (incinération, compostage, mise en décharge).
- Les services qui concourent au bon déroulement des opérations visées ci-dessus. Ces prestations sont diverses et portent par exemple sur la location et la maintenance de bacs roulants ou de conteneurs, le conditionnement des déchets, le transport et le stockage des résidus du traitement, les prestations de communication auprès des usagers destinés à faciliter la mise en œuvre et le développement de la collecte sélective etc.

- *Quid du cumul avec d'autres dispositifs fiscaux ?*

Le bénéfice du taux réduit de 10 % de TVA est cumulable avec d'autres dispositifs fiscaux.

- *Quid des subventions reçues ?*

Les subventions reçues n'ont aucune incidence sur le taux de TVA.

Précision générale : les aides et subventions versées par des organismes publics sont soumises à TVA dès lors que l'organisme public qui la verse en retire un avantage direct (cf. BOI-TVA-BASE-10-10-40).

Les aides/subventions sont donc imposables à la TVA si :

- elles sont versées en complément du prix d'une opération imposable ;
- ou si elles constituent la contrepartie d'une opération réalisée directement au profit de la partie versante. Il s'agit alors du prix payé pour un service rendu ou pour une vente que l'entreprise bénéficiaire de l'aide fournit à l'organisme public.

- *À qui s'adresser ?*

À la Direction générale des finances publiques, auprès de la Direction régionale/départementale des finances publiques territorialement compétente, auprès du Centre des finances publiques local (Service des impôts des entreprises), sur le site [impôts.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) (rubrique Professionnels).

- *Quel est le texte de référence ?*

Bulletin officiel des impôts : [BOI-TVA-LIQ-30-20-70](#)

FICHE 28: LE TAUX INTERMÉDIAIRE DE 10% POUR LES PRODUITS DESTINÉS À L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

- *Quelles sont les entreprises concernées ?*

Il s'agit de toutes les entreprises assujetties à la TVA. Sont donc exclues celles dont le chiffre d'affaires est inférieur à certains seuils, c'est-à-dire celles qui relèvent du régime des auto-entrepreneurs et des micro-entreprises.

- *Quels sont les produits concernés ?*

Il s'agit des produits utilisables en agriculture biologique ou d'origine organique agricole. Il s'agit également des produits phytopharmaceutiques définis au [BOI-TVA-LIQ-20-10](#) §340 et §370 utilisables en agriculture biologique.

- *Quid du cumul avec d'autres dispositifs fiscaux ?*

Le bénéfice du taux réduit de 10 % de TVA est cumulable avec d'autres dispositifs fiscaux.

- *Quid des subventions reçues ?*

Les subventions reçues n'ont aucune incidence sur le taux de TVA.

Précision générale : les aides et subventions versées par des organismes publics sont soumises à TVA dès lors que l'organisme public qui la verse en retire un avantage direct (cf. BOI-TVA-BASE-10-10-40).

Les aides/subventions sont donc imposables à la TVA si :

- elles sont versées en complément du prix d'une opération imposable ;
- ou si elles constituent la contrepartie d'une opération réalisée directement au profit de la partie versante. Il s'agit alors du prix payé pour un service rendu ou pour une vente que l'entreprise bénéficiaire de l'aide fournit à l'organisme public.

- *À qui s'adresser ?*

À la Direction générale des finances publiques, auprès de la Direction régionale/départementale des finances publiques territorialement compétente, auprès du Centre des finances publiques local (Service des impôts des entreprises), sur le site impots.gouv.fr (rubrique Professionnels).

- *Quel est le texte de référence ?*

Bulletin officiel des impôts : [BOI-TVA-LIQ-30-10-30](#) §280

FICHE 29: LE TAUX INTERMÉDIAIRE DE 10% POUR LES TRAVAUX SYLVICOLES ET D'EXPLOITATION FORESTIÈRE RÉALISÉS AU PROFIT D'EXPLOITANTS AGRICOLES

- *Quelles sont les entreprises concernées ?*

Il s'agit de toutes les entreprises assujetties à la TVA. Sont donc exclues celles dont le chiffre d'affaires est inférieur à certains seuils, c'est-à-dire celles qui relèvent du régime des auto-entrepreneurs et des micro-entreprises.

- *Quelles sont les opérations concernées ?*

Il s'agit des opérations de :

- déboisement et reboisement ;
- plantations ;
- taille des arbres et des haies ;
- élagage des arbres ;
- abattage et tronçonnage des arbres ;
- débardage des bois ;
- stockage du bois dans le cadre de l'exploitation forestière ;
- opérations de défrichage, dessouchage, débroussaillage, brûlage, andainage forestier ;
- entretien des sentiers forestiers.

- *Quelles sont les personnes bénéficiaires ?*

Les travaux réalisés doivent être au profit d'exploitants agricoles, c'est-à-dire au profit de personnes relevant du régime de la TVA agricole, pour les besoins de leur activité agricole.

- *Quid du cumul avec d'autres dispositifs fiscaux ?*

Le bénéfice du taux réduit de 10 % de TVA est cumulable avec d'autres dispositifs fiscaux.

- *Quid des subventions reçues ?*

Les subventions reçues n'ont aucune incidence sur le taux de TVA.

Précision générale : les aides et subventions versées par des organismes publics sont soumises à TVA dès lors que l'organisme public qui la verse en retire un avantage direct (cf. BOI-TVA-BASE-10-10-40).

Les aides/subventions sont donc imposables à la TVA si :

- elles sont versées en complément du prix d'une opération imposable ;
- ou si elles constituent la contrepartie d'une opération réalisée directement au profit de la partie versante. Il s'agit alors du prix payé pour un service rendu ou pour une vente que l'entreprise bénéficiaire de l'aide fournit à l'organisme public.

- *À qui s'adresser ?*

À la Direction générale des finances publiques, auprès de la Direction régionale/départementale des finances publiques territorialement compétente, auprès du Centre des finances publiques local (Service des impôts des entreprises), sur le site [impôts.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) (rubrique Professionnels).

- *Quel est le texte de référence ?*

Bulletin officiel des impôts : [BOI-TVA-SECT-80-30-10](#) §110

FICHE 30: LE TAUX INTERMÉDIAIRE DE 10% SUR LE BOIS DE CHAUFFAGE, LES PRODUITS DE LA SYLVICULTURE AGGLOMÉRÉ DESTINÉS AU CHAUFFAGE ET LES DÉCHETS DE BOIS DESTINÉS AU CHAUFFAGE

- *Quelles sont les entreprises concernées ?*

Il s'agit de toutes les entreprises assujetties à la TVA. Sont donc exclues celles dont le chiffre d'affaires est inférieur à certains seuils, c'est-à-dire celles qui relèvent du régime des auto-entrepreneurs et des micro-entreprises.

- *Quelles sont les produits concernés ?*

L'application du taux réduit de 10 % ne concerne que des produits sylvicoles ou dérivés du bois qui, par nature, sont destinés à un usage de chauffage :

- Le bois de chauffage : entrent dans cette catégorie le bois présenté en rondins, quelle que soit leur longueur, et le bois présenté sous la forme de bûches, ramilles, fagots ou sous des formes similaires.
- Les produits de la sylviculture agglomérés destinés au chauffage : les briquettes et bûchettes, qui sont des agglomérats, souvent cylindriques, de sciures et de copeaux résultant de l'usinage du bois et réduits en fines particules, généralement soumis à une forte compression ; les granulats, qui sont des petits éléments cylindriques composés de sciure compressée ou agglomérée avec un liant.
- Les déchets de bois destinés au chauffage : les déchets de bois non transformés destinés au chauffage ; les déchets de bois destinés au chauffage, ayant fait l'objet d'une transformation telle que mise à dimension, broyage, etc. Il s'agit des plaquettes forestières (combustible bois issu de l'exploitation forestière) et industrielles (combustible bois issu de l'industrie de transformation du bois), consistant en bois réduits mécaniquement en fragments peu épais, rigides et grossièrement quadrangulaires, revêtant une forme de plaquettes ; des chutes de bois coupées et réunies en margotins, c'est-à-dire en petits fagots de brindilles ou de petit bois ; des chutes de scierie (croûtes et délignures) mises à dimension pour servir de bois de chauffage.

- *Quid du cumul avec d'autres dispositifs fiscaux ?*

Le bénéfice du taux réduit de 10 % de TVA est cumulable avec d'autres dispositifs fiscaux.

- *Quid des subventions reçues ?*

Les subventions reçues n'ont aucune incidence sur le taux de TVA.

Précision générale : les aides et subventions versées par des organismes publics sont soumises à TVA dès lors que l'organisme public qui la verse en retire un avantage direct (cf. BOI-TVA-BASE-10-10-40).

Les aides/subventions sont donc imposables à la TVA si :

- elles sont versées en complément du prix d'une opération imposable ;

- ou si elles constituent la contrepartie d'une opération réalisée directement au profit de la partie versante. Il s'agit alors du prix payé pour un service rendu ou pour une vente que l'entreprise bénéficiaire de l'aide fournit à l'organisme public.

- *À qui s'adresser ?*

À la Direction générale des finances publiques, auprès de la Direction régionale/départementale des finances publiques territorialement compétente, auprès du Centre des finances publiques local (Service des impôts des entreprises), sur le site impots.gouv.fr (rubrique Professionnels).

- *Quel est le texte de référence ?*

Bulletin officiel des impôts : [BOI-TVA-LIQ-30-10-20](#) §90

1.3 LES EXONÉRATIONS LIÉES À LA FISCALITÉ LOCALE

1.3.1 LES EXONÉRATIONS SPÉCIFIQUES AUX ENTREPRISES

<p>FICHE 31 : LES EXONÉRATIONS LIÉES À LA FISCALITÉ LOCALE: LA COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES (CFE)</p>
--

- *Qu'est-ce que la cotisation foncière des entreprises ?*

La cotisation foncière des entreprises est, avec la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), l'une des deux composantes de la contribution économique territoriale (CET) qui a remplacé en 2010 la taxe professionnelle. Contrairement à la taxe professionnelle, dont elle reprend l'essentiel des règles, la CFE est basée uniquement sur les biens soumis à la taxe foncière. Cette taxe est due dans chaque commune où l'entreprise dispose de locaux et de terrains.

- *Quelles sont les entreprises concernées ?*

La CFE est due par les entreprises ou les personnes qui exercent de manière habituelle une activité professionnelle non salariée, quel que soit leur statut juridique, leur activité ou leur régime d'imposition.

- *Comment est-elle calculée ?*

Le taux de la CFE est déterminé par délibération de la commune ou de l'EPCI sur le territoire duquel le redevable dispose de biens imposables.

La CFE est assise sur la valeur locative des biens immobiliers passibles d'une taxe foncière et utilisés par l'entreprise pour les besoins de son activité professionnelle au cours de l'année N-2 (par exemple, pour la cotisation due en 2015, sont pris en compte les biens utilisés en 2013).

- *Quelles sont les différentes exonérations ?*

❖ LES EXONÉRATIONS PERMANENTES EN FAVEUR DES ACTIVITÉS AGRICOLES DE BIOMASSE ET DE MÉTHANISATION

Sont exonérées de manière permanente les activités des exploitants agricoles, telles que définies à [l'article 63 du code général des impôts](#), comprenant notamment la vente de biomasse et production d'énergie à partir de produits ou de sous-produits majoritairement issus de l'exploitation agricole exercées par les exploitants individuels ou sous forme de sociétés et les groupements d'employeurs constitués exclusivement d'exploitants agricoles individuels ou de sociétés civiles agricoles bénéficiant de l'exonération (cf. [BOI-IF-CFE-10-30-10-20](#)).

L'exonération permanente est également valable pour les entreprises qui exercent une activité de méthanisation agricole (cf. [BOI-IF-CFE-10-30-10-25](#)). Cette méthanisation doit être réalisée par un ou plusieurs exploitants agricoles et doit être issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles.

❖ LES EXONÉRATIONS EN FAVEUR DE LA COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

• *Les exonérations facultatives temporaires*

- Les jeunes entreprises innovantes ou universitaires qui se créent jusqu'au 31 décembre 2016 et réalisent des projets de recherche et développement peuvent être exonérées de CFE pour une durée de sept ans, sur délibération des communes ou de leurs EPCI dotés d'une fiscalité propre (cf. [BOI-IF-CFE-10-30-60-20](#)).
- Les pôles de compétitivité : les communes et les EPCI à fiscalité propre avaient la faculté, jusqu'en 2013, d'exonérer, pour une durée de cinq années, les activités implantées dans une zone de recherche et de développement d'un pôle de compétitivité et qui participaient à un projet de recherche et de développement agréé.
L'exonération prévue dans ces zones a été abrogée au 1er janvier 2014, mais les établissements qui étaient exonérés avant cette date et dont le terme de l'exonération n'est pas atteint continuent à bénéficier de cette exonération pour sa durée restant à courir, sous réserve que les conditions prévues par le texte abrogé demeurent satisfaites (cf. [BOI-IF-CFE-10-30-60-30](#)).

❖ LES EXONÉRATIONS ET RÉDUCTIONS EN FAVEUR DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

- Les exonérations pour les immobilisations destinées à la production d'électricité d'origine photovoltaïque

La valeur locative de certains biens ne doit pas être prise en compte dans la base d'imposition à la CFE. Il s'agit notamment des biens exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties, et plus particulièrement des immobilisations destinées à la production d'électricité d'origine photovoltaïque (cf. [BOI-IF-CFE-20-20-10-20](#) et [article 1382-12° du code général des impôts](#)).

- Les réductions pour les installations destinées à l'épuration des eaux industrielles et celles destinées à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs.

Comme indiqué précédemment, la CFE est assise sur la valeur locative des biens immobiliers passibles d'une taxe foncière et utilisés par l'entreprise pour les besoins de son activité professionnelle au cours de l'année N-2.

Certains biens bénéficient d'une réduction de leur valeur locative en fonction de l'activité à laquelle est affectée l'immobilisation. Tel est le cas des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et l'atmosphère et faisant l'objet d'un amortissement exceptionnel. Il s'agit des installations destinées à l'épuration des eaux industrielles et celles destinées à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs.

Ces installations bénéficient d'une réduction de 50% de leur valeur locative.

Pour les installations achevées, acquises ou créées à partir de 1992, cette réduction peut se monter à 100% sous réserve d'une délibération prise par les communes et leurs groupements à fiscalité propre ([BOI-IF-CFE-20-20-30](#) §20 et s.).

- *Quid du cumul avec d'autres dispositifs fiscaux ?*

Le contribuable qui remplit les conditions pour bénéficier de plusieurs exonérations de CFE, limitativement énumérées, doit opter de manière irrévocable pour l'un ou l'autre de ces régimes. Tel est le cas des JEI/JEU.

- *Quid des subventions reçues ?*

Les subventions accordées aux entreprises par l'État, les collectivités publiques et les tiers sont normalement rattachées aux résultats imposables de l'exercice au cours duquel elles sont acquises. Par exception, l'entreprise peut opter pour l'étalement sur plusieurs exercices des subventions d'équipement qu'elle a reçues.

Le bénéfice de l'exonération concernant l'activité de méthanisation agricole relève de la réglementation des minimis. Il en est de même pour les JEI/JEU et les pôles de compétitivité. De ce fait, le cumul des aides publiques doit respecter les intensités maximums prévues par la réglementation européenne. Celles-ci sont rappelées dans la notice générale de l'ADEME du 01/07/2016 « Cumul des aides publiques ».

- *À qui s'adresser ?*

À la Direction générale des finances publiques, auprès de la Direction régionale/départementale des finances publiques territorialement compétente, auprès du Centre des finances publiques local (Service des impôts des entreprises), sur le site impots.gouv.fr (rubrique Professionnels).

FICHE 32 : LES EXONÉRATIONS LIÉES LA FISCALITÉ LOCALE: LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES (CVAE)

- *Qu'est-ce que la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ?*

La cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) est, avec la contribution foncière des entreprises (CFE), l'une des deux composantes de la contribution économique territoriale (CET). Elle est due par les entreprises et les travailleurs indépendants dont le chiffre d'affaires dépasse un certain seuil et est calculée en fonction de la valeur ajoutée produite par l'entreprise. Elle est affectée aux collectivités territoriales : les communes et leurs groupements, les départements et les régions.

- *Quelles sont les entreprises concernées ?*

La CVAE est due par les entreprises ou personnes exerçant une activité professionnelle non salariée, qui réalisent plus de 500 000 € de chiffre d'affaires hors taxe, quel que soit leur statut juridique, leur activité ou leur régime d'imposition.

La CVAE est due par le redevable qui exerce une activité au 1er janvier de l'année d'imposition.

Cependant, toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 € doivent effectuer la déclaration de valeur ajoutée et des effectifs salariés qui sert à en déterminer la base d'imposition, même si elles ne sont pas redevables de la CVAE.

- *Quels sont les exonérations ou abattements applicables ?*

Les exonérations et abattements de CVAE sont identiques à ceux de la CFE (cf. Fiche 29).

- *Quid du cumul avec d'autres dispositifs fiscaux ?*

Le contribuable qui remplit les conditions pour bénéficier de plusieurs exonérations de CVAE, limitativement énumérées, doit opter de manière irrévocable pour l'un ou l'autre de ces régimes. Tel est le cas des JEI/JEU.

- *Quid des subventions reçues ?*

Les subventions accordées aux entreprises par l'Etat, les collectivités publiques et les tiers sont normalement rattachées aux résultats imposables de l'exercice au cours duquel elles sont acquises. Par exception, l'entreprise peut opter pour l'étalement sur plusieurs exercices des subventions d'équipement qu'elle a reçues.

Le bénéfice de l'exonération concernant les JEI/JEU et les pôles de compétitivité relève de la réglementation des minimis. Le cumul des aides publiques doit donc respecter les intensités maximums prévues par la réglementation européenne. Celles-ci sont rappelées dans la notice générale de l'ADEME du 01/07/2016 « *Cumul des aides publiques* ».

- *À qui s'adresser ?*

À la Direction générale des finances publiques, auprès de la Direction régionale/départementale des finances publiques territorialement compétente, auprès du Centre des finances publiques local (Service des impôts des entreprises), sur le site [impôts.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) (rubrique Professionnels).

- *Quel est le texte de référence ?*

Bulletin officiel des impôts : [BOI-CVAE-CHAMP-20](#)

1.3.2 LES EXONÉRATIONS S'APPLIQUANT AUX PROFESSIONNELS OU AUX PARTICULIERS

FICHE 33 : LES EXONÉRATIONS LIÉES LA FISCALITÉ LOCALE: LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES (TFPB)

- *Qu'est-ce que la taxe foncière sur les propriétés bâties ?*

La taxe foncière sur les propriétés bâties est due par les propriétaires ou usufruitiers de propriétés bâties, qu'ils soient particuliers ou professionnels.

Par «propriétés bâties», il faut entendre non seulement les constructions élevées au-dessus du sol, mais également diverses catégories de biens qui ne sont pas des immeubles bâtis (certains terrains et sol notamment).

- *Quelles sont les différentes exonérations applicables ?*

❖ LES EXONÉRATIONS EN FAVEUR DES ÉNERGIES RENOUVELABLES ET DE LA MÉTHANISATION

- L'exonération permanente des immobilisations destinées à la production d'électricité photovoltaïque.

Afin de stimuler la production d'énergie renouvelable, l'article 1382-12° du code général des impôts prévoit l'exonération permanente de ce type d'immobilisation ([BOI-IF-TFB-10-50-30](#) §1).

- L'exonération permanente en faveur des installations et bâtiments de toute nature affectés à la production de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation

Les installations et bâtiments de toute nature affectés à la production par des exploitants agricoles de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation sont exonérés de TFPB lorsque cette production est issue à plus de 50 % de matières provenant de leurs exploitations agricoles (cf. [BOI-IF-TFB-10-50-25](#))

Cette exonération s'applique à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle de l'achèvement des installations et bâtiments.

- L'exonération de 5 ans pour les logements anciens ayant fait l'objet de travaux en faveur des économies d'énergie et du développement durable.

Les collectivités territoriales et les EPCI dotés d'une fiscalité propre peuvent, par délibération, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties à concurrence de 50 % ou de 100 %, pour cinq années, les logements achevés avant le 1er janvier 1989 qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses d'équipement entrant dans le champ du crédit d'impôt pour la transition énergétique.

Cette exonération est soumise à un montant minimum de dépenses payées par logement, soit plus de 10 000€ au cours de l'année précédant la première année d'application de l'exonération, ou plus de 15 000 € au cours des trois années précédant la première année d'application de l'exonération (cf. [BOI-IF-TFB-10-180-10](#) §20).

❖ LES EXONÉRATIONS ET DÉDUCTIONS EN FAVEUR DU BÂTIMENT

- L'exonération de 5 ans au moins en faveur des logements à haut niveau de performance énergétique

Les collectivités territoriales et les EPCI dotés d'une fiscalité propre peuvent, par délibération, exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties à concurrence de 50 % ou de 100 %, pour au minimum cinq ans, les constructions de logements neufs achevées à compter du 1er janvier 2009 dont le niveau élevé de performance énergétique globale est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur.

En l'espèce, les logements concernés doivent être titulaires du label «bâtiment basse consommation énergétique, BBC 2005» (cf. [BOI-IF-TFB-10-180-10](#) §250).

- L'exonération de 20 ou 30 ans relative aux constructions neuves de logements sociaux

La construction, devant être à usage locatif et affectée à l'habitation principale, et dont l'ouverture du chantier doit être intervenue à compter du 1^{er} janvier 2002, doit respecter au moins 4 des 5 critères de qualité environnementale suivants :

- modalités de conception, notamment assistance technique du maître d'ouvrage par un professionnel ayant des compétences en matière d'environnement ;
- modalités de réalisation, notamment gestion des déchets de chantier ;
- performance énergétique et acoustique ;
- utilisation d'énergie et de matériaux renouvelables ;
- maîtrise des fluides.

L'exonération est portée à 30 ans si la décision d'octroi a été prise entre le 1er juillet 2004 et le 31 décembre 2018 et si l'ouverture du chantier est intervenue à compter du 17 juillet 2006 (cf. [BOI-IF-TFB-10-180-20](#)).

- La déduction de 25% en fonction de certains travaux de rénovation effectués dans les logements sociaux

À compter des impositions dues au titre de 2015, les organismes HLM, les SEM et les organismes agissant en faveur du logement des personnes défavorisées bénéficient d'un dégrèvement de taxe foncière égal au quart des dépenses de rénovation, déduction faites des subventions perçues afférentes à ces dépenses, éligibles au taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (5,5%) payées au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est due ([BOI-IF-TFB-50-20-20](#))

❖ LES EXONÉRATIONS EN FAVEUR DE LA COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

- L'exonération de 7 ans des jeunes entreprises innovantes ou universitaires

Les collectivités territoriales et leurs EPCI dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de sept ans les immeubles appartenant à une JEI/JEU créée jusqu'au 31 décembre 2016 (cf. [BOI-IF-TFB-10-170-20](#)).

- L'exonération de 5 ans pour les immeubles implantés dans un pôle de compétitivité

L'article 29 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 supprime l'exonération de taxe foncière sur les propriétés en faveur des entreprises participant à un projet de recherche et de développement au sein d'un pôle de compétitivité et dont la durée était de cinq ans.

Cependant, les propriétés ayant bénéficié d'une exonération antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 29 précité dont le terme n'est pas atteint à cette date, continuent à en bénéficier pour la durée de période d'exonération restant à courir (cf. [BOI-IF-TFB-10-160-40](#)).

- *Quid du cumul avec d'autres dispositifs fiscaux ?*

Ces exonérations sont compatibles avec d'autres dispositifs fiscaux.

- *Quid des subventions reçues ?*

Les subventions accordées aux entreprises par l'État, les collectivités publiques et les tiers sont normalement rattachées aux résultats imposables de l'exercice au cours duquel elles sont acquises. Par exception, l'entreprise peut opter pour l'étalement sur plusieurs exercices des subventions d'équipement qu'elle a reçues.

Sont soumises à la réglementation des minimis les aides suivantes :

- L'exonération de TFPB pour les JEI/JEU ;
- L'exonération de TFPB pour les pôles de compétitivité ;
- L'exonération de TFPB en faveur des installations de méthanisation agricole.

Le cumul des aides publiques doit donc respecter les intensités maximums prévues par la réglementation européenne. Celles-ci sont rappelées dans la notice générale de l'ADEME du 01/07/2016 « *Cumul des aides publiques* ».

- *À qui s'adresser ?*

À la Direction générale des finances publiques, auprès de la Direction régionale/départementale des finances publiques territorialement compétente, auprès du Centre des finances publiques local (Service des impôts des entreprises), sur le site impôts.gouv.fr (rubrique Professionnels).

FICHE 34 : LES EXONÉRATIONS LIÉES LA FISCALITÉ LOCALE: LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES (TFPNB)

- *Qu'est-ce que la taxe foncière sur les propriétés non bâties ?*

La taxe foncière sur les propriétés non bâties est due par les propriétaires ou usufruitiers de propriétés non bâties, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Elle est encaissée par la collectivité territoriale sur le territoire de laquelle le terrain est situé.

- *Quelles sont les différentes exonérations applicables ?*

❖ LES EXONÉRATIONS EN FAVEUR DES PROPRIÉTÉS SITUÉES EN ZONES PROTÉGÉES

- L'exonération de plein droit, pour 5 ans, pour les propriétés non bâties situées sur un site NATURA 2000

Les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, cinquième, sixième et huitième catégories (terres, prés, vergers, bois, landes, lacs et étangs) sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et de leurs EPCI lorsqu'elles figurent sur une liste arrêtée par le préfet à l'issue de l'approbation du document d'objectifs d'un site NATURA 2000 et qu'elles font l'objet d'un engagement de gestion défini à l'article L 414-3 du code de l'environnement pour 5 ans, conformément au document d'objectifs en vigueur (cf. [BOI-IF-TFNB-10-50-10-20](#)).

❖ LES EXONÉRATIONS EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

- L'exonération facultative, pour 5 ans, des terrains agricoles exploités en mode biologique

Les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent, sur délibération, exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de 5 ans, les propriétés non bâties classées dans les 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} catégories (terres, prés, vergers, vignes, bois, landes, lacs et étangs) lorsqu'elles sont exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CEE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques (cf. [BOI-IF-TFNB-10-50-20](#) §100).

- *Quid du cumul avec d'autres dispositifs fiscaux ?*

Ces exonérations peuvent se cumuler avec d'autres dispositifs fiscaux.

- *Quid des subventions reçues ?*

Les subventions accordées aux entreprises par l'Etat, les collectivités publiques et les tiers sont normalement rattachées aux résultats imposables de l'exercice au cours duquel elles sont acquises. Par exception, l'entreprise peut opter pour l'étalement sur plusieurs exercices des subventions d'équipement qu'elle a reçues.

Ces dispositifs ne sont pas soumis à la réglementation des minimis.

- *À qui s'adresser ?*

À la Direction générale des finances publiques, auprès de la Direction régionale/départementale des finances publiques territorialement compétente, auprès du Centre des finances publiques local (Service des impôts des entreprises), sur le site impôts.gouv.fr (rubrique Professionnels).

**FICHE 35: LES EXONÉRATIONS LIÉES LA FISCALITÉ LOCALE: LA TAXE SPÉCIALE D'ÉQUIPEMENT
POUR LES ESPACES NATURELS ET ASSIMILÉS (TSE)**

- *Qu'est-ce que la taxe spéciale d'équipement ?*

Les taxes spéciales d'équipement sont des taxes additionnelles aux quatre taxes directes locales : les deux taxes foncières (TFPB, TFPNB), la taxe d'habitation et la cotisation foncière des entreprises. Elles sont dues par les mêmes redevables. Ceux bénéficiant d'une exonération temporaire ou permanente de l'une de ces taxes sont également bénéficiaire d'une exonération de taxe spéciale d'équipement.

- *Quels sont les avantages fiscaux ?*

Les terres, prés et prairies naturels, herbages et pâturages, vergers et cultures fruitières d'arbres et arbustes, vignes, bois, aulnaies, saussaies, oseraies, landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues, lacs, étangs, mares, canaux non navigables et dépendances, salins, salines et marais salants, jardins autres que les jardins d'agrément et terrains affectés à la culture maraîchère, florale et d'ornementation, pépinières sont exclus de la base d'imposition de la TSE.

- *Quid du cumul avec d'autres dispositifs fiscaux ?*

Cette exonération peut se cumuler avec d'autres dispositifs fiscaux.

- *Quid des subventions reçues ?*

Pour les entreprises, les subventions accordées par l'État, les collectivités publiques et les tiers sont normalement rattachées aux résultats imposables de l'exercice au cours duquel elles sont acquises.

- *À qui s'adresser ?*

À la Direction générale des finances publiques, auprès de la Direction régionale/départementale des finances publiques territorialement compétente, auprès du Centre des finances publiques local (Service des impôts des entreprises), sur le site impots.gouv.fr (rubrique Professionnels).

- *Quel est le texte de référence ?*

Bulletin officiel des impôts : [BOI-IF-AUT-70](#) §100

2. LES AIDES FISCALES EN FAVEUR DES PARTICULIERS

2.1 LES AIDES EN FAVEUR DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

FICHE 36 : LES DÉPENSES EN FAVEUR DE LA QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE DE L'HABITATION
PRINCIPALE : **LE CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE (CITE)**

- *Qu'est-ce que le crédit d'impôt pour la transition énergétique ?*

Il s'agit d'un dispositif fiscal visant à favoriser les dépenses en faveur de la qualité environnementale de l'habitation principale, qui doit être achevée depuis plus de deux ans. Ce crédit d'impôt est ouvert aux propriétaires, locataire ou occupant à titre gratuit du logement.

- *Quelles sont les travaux éligibles ?*

Au 1^{er} janvier 2017, les équipements et matériaux éligibles listés à [l'article 200 quater du code général des impôts](#), dont les caractéristiques techniques obligatoires sont précisées à [l'article 18 bis de l'annexe IV au code général des impôts](#), portent sur les thèmes suivants :

- Les économies d'énergie :
 - Chaudière à haute performance énergétique (HPE) ;
 - Chaudière à micro-cogénération gaz ;
 - Appareil de régulation de chauffage ;
- Isolation thermique :
 - Matériel d'isolation thermique des parois opaques (plancher, plafond, mur, toiture) ;
 - Matériel d'isolation thermique des parois vitrées (fenêtre, porte-fenêtre, etc.) ;
 - Volet isolant ;
 - Porte d'entrée donnant sur l'extérieur ;
 - Matériel de calorifugeage ;
- Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable :
 - Équipement de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire (énergie solaire ou hydraulique) ;
 - Système de fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne sous réserve de devis accepté ou d'acompte versé en 2015 ;
 - Système de fourniture d'électricité (énergie hydraulique ou biomasse) ;
 - Pompe à chaleur, autre que air/air, dont la finalité essentielle est la production de chaleur ou d'eau chaude sanitaire ;
- Autres dépenses :
 - Équipement de raccordement à un réseau de chaleur ;
 - Diagnostic de performance énergétique lorsqu'il n'est pas rendu obligatoire par la réglementation ;
 - Borne de recharge de véhicules électriques ;
 - Compteur individuel pour le chauffage et l'eau chaude sanitaires.

Les travaux doivent être réalisés par une entreprise ou par son sous-traitant. Pour certains d'entre eux, l'entreprise doit être certifiée « RGE » (reconnu garant de l'environnement).

- *Quel est le taux du crédit ?*

Le crédit est de 30% du montant des dépenses éligibles (hors main d'œuvre sauf exceptions).

Le montant des dépenses est plafonné à 8000 € pour une personne seule, 16000 € pour un couple soumis à une imposition commune. Cette somme est majorée de 400 € par personne à charge.

- *Quid du cumul avec d'autres dispositifs fiscaux ?*

Le bénéfice de la réduction d'impôt est limité par la règle du plafonnement global de certains avantages fiscaux. Ainsi, le total des avantages fiscaux ne doit pas procurer une diminution du montant de l'impôt dû supérieure à 10 000 €, étendue à 18 000 € en présence d'investissements outre-mer et/ou dans des sociétés de financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles (SOFICA) : cf. BOI-IR-LIQ-20-20-10-30.

- *Quid des subventions reçues ?*

Depuis le 1^{er} mars 2016, le CITE peut se cumuler avec l'éco-prêt à taux zéro, les aides de l'Anah et celles des collectivités territoriales.

Le crédit d'impôt est alors calculé sur la base des dépenses éligibles, déduction faite des aides et subventions publiques.

- *À qui s'adresser ?*

À la Direction générale des finances publiques, auprès de la Direction régionale/départementale des finances publiques territorialement compétente, auprès du Centre des finances publiques local (Service des impôts des particuliers), sur le site impots.gouv.fr (rubrique Particuliers).

- *Quel est le texte de référence ?*

Bulletin officiel des impôts : [BOI-IR-RICI-280](#)

FICHE 37: L'EXONÉRATION DE LA VENTE D'ÉNERGIE D'ORIGINE PHOTOVOLTAÏQUE PAR DES PERSONNES PHYSIQUES

- *Qu'est-ce l'exonération de la vente d'énergie photovoltaïque par des personnes physiques ?*

Afin d'encourager le développement des énergies renouvelables, [l'article 35 ter du code général des impôts](#) instaure un régime d'exonération des revenus tirés de la vente d'électricité d'origine photovoltaïque par les personnes physiques sous les réserves suivantes :

- les installations doivent utiliser l'énergie radiative du soleil ;
- leur puissance ne doit pas excéder 3 kilowatts crête (kWc) ;
- elles doivent être raccordées au réseau public en deux points au plus ;
- elles ne doivent pas être affectées à l'exercice d'une activité professionnelle.

L'exonération des produits provenant de la vente d'électricité d'origine photovoltaïque concerne uniquement les personnes physiques exerçant directement cette activité. Les produits tirés de cette activité par l'intermédiaire d'une personne morale ou d'un organisme dépourvu de personnalité morale (société, groupement, syndicat de copropriété) ne peuvent bénéficier de ce dispositif.

Si l'ensemble des conditions ne sont pas respectées, les revenus relèveront du régime des bénéfices industriels et commerciaux et seront imposables dans les conditions de droit commun.

- *Quels sont les avantages fiscaux ?*

Les revenus tirés de la vente d'électricité d'origine photovoltaïque ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu.

- *Quid du cumul avec d'autres dispositifs fiscaux ?*

Ce dispositif se cumule avec d'autres dispositifs fiscaux

- *À qui s'adresser ?*

À la Direction générale des finances publiques, auprès de la Direction régionale/départementale des finances publiques territorialement compétente, auprès du Centre des finances publiques local (Service des impôts des particuliers), sur le site impots.gouv.fr (rubrique Particuliers).

- *Quel est le texte de référence ?*

Bulletin officiel des impôts : [BOI-BIC-CHAMP-80-30](#)

2.2 LES AIDES EN FAVEUR DE LA MOBILITÉ ET DES TRANSPORTS PROPRES

FICHE 38: LE BONUS-MALUS SUR L'ACHAT D'UN VÉHICULE NEUF

Cf. FICHE 8

FICHE 39 : L'EXONÉRATION DE « L'INDEMNITÉ KILOMÉTRIQUE VÉLO »

- *Qu'est-ce que l'indemnité kilométrique vélo ?*

L'article 50 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte offre la possibilité aux employeurs de prendre en charge tout ou partie des frais engagés par leurs salariés pour leurs déplacements à vélo ou à vélo à assistance électrique entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, sous la forme d'une " indemnité kilométrique vélo ".

Le montant de l'indemnité kilométrique vélo est fixé à 25 centimes d'euro par kilomètre.

- *Quel est l'avantage fiscal ?*

Cette indemnité kilométrique est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite de 200€/an.

- *Quid du cumul avec d'autres dispositifs fiscaux ?*

Les salariés qui optent pour la déduction de leurs frais professionnels selon le régime des frais réels et justifiés doivent ajouter à leur revenu brut imposable la fraction de la participation de leur employeur à l'indemnité kilométrique vélo exonérée d'impôt sur le revenu.

- *À qui s'adresser ?*

À la Direction générale des finances publiques, auprès de la Direction régionale/départementale des finances publiques territorialement compétente, auprès du Centre des finances publiques local (Service des impôts des particuliers), sur le site impots.gouv.fr (rubrique Particuliers).

- *Quel est le texte de référence ?*

Bulletin officiel des impôts : [BOI-RSA-CHAMP-20-30-10-20](#) §391.

FICHE 40 : L'EXONÉRATION PARTIELLE DE LA PRISE EN CHARGE PAR L'EMPLOYEUR DES FRAIS DE TRANSPORT ENTRE LE DOMICILE ET LE LIEU DE TRAVAIL

- *Qu'est-ce que le dispositif de prise en charge par l'employeur des frais de transport entre le domicile et le lieu de travail ?*

Depuis le 1^{er} janvier 2009 et la loi du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009, les entreprises ont l'obligation de prendre partiellement en charge le prix des titres d'abonnement souscrits par leurs salariés pour les trajets entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, accomplis au moyens de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos.

Le taux de prise en charge obligatoire est de 50% du coût des titres d'abonnement pour les salariés à temps complet.

- *Quel est l'avantage fiscal ?*

La prise en charge obligatoire est exonérée d'impôt sur le revenu pour les salariés ayant souscrit l'abonnement.

- *- Quid du cumul avec d'autres dispositifs fiscaux ?*

Ce dispositif se cumule avec d'autres dispositifs fiscaux.

- *À qui s'adresser ?*

À la Direction générale des finances publiques, auprès de la Direction régionale/départementale des finances publiques territorialement compétente, auprès du Centre des finances publiques local (Service des impôts des particuliers), sur le site impots.gouv.fr (rubrique Particuliers).

- *Quel est le texte de référence ?*

Bulletin officiel des impôts : [BOI-RSA-CHAMP-20-30-10-20](#) §50

FICHE 41 : L'EXONÉRATION FACULTATIVE DES FRAIS DE TRANSPORTS PERSONNELS : FRAIS DE CARBURANT OU D'ALIMENTATION DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES

- *Qu'est-ce que l'exonération facultative des frais de transports personnels ?*

Les employeurs peuvent prendre en charge tout ou partie des frais de carburant et des frais exposés pour l'alimentation de véhicules électriques engagés par ceux de leurs salariés :

- dont la résidence habituelle ou le lieu de travail est situé en dehors de la région Île-de-France et d'un périmètre de transports urbains ;
- pour lesquels l'utilisation d'un véhicule personnel est rendue indispensable par des conditions d'horaires de travail particuliers ne leur permettant pas d'emprunter un mode collectif de transport.

- *Quel est l'avantage fiscal ?*

La prise en charge facultative est exonérée d'impôt sur le revenu pour les salariés dans la limite de 200€/an.

- *Quid du cumul avec d'autres dispositifs fiscaux ?*

Ce dispositif se cumule avec d'autres dispositifs fiscaux.

À noter que les salariés qui optent pour la déduction de leurs frais professionnels selon le régime des frais réels et justifiés doivent ajouter à leur revenu brut imposable la fraction de la participation de leur employeur à leur frais de carburant exonérée d'impôt sur le revenu.

Toutefois, ils peuvent choisir de ne pas réintégrer cette fraction exonérée dans leur rémunération imposable. Dans ce cas, ils ne peuvent déduire leurs frais professionnels correspondant aux déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

- *À qui s'adresser ?*

À la Direction générale des finances publiques, auprès de la Direction régionale/départementale des finances publiques territorialement compétente, auprès du Centre des finances publiques local (Service des impôts des particuliers), sur le site impots.gouv.fr (rubrique Particuliers).

- *Quel est le texte de référence ?*

Bulletin officiel des impôts : [BOI-RSA-CHAMP-20-30-10-20](#) §250.

2.3 LES AIDES EN FAVEUR DU BÂTIMENT

FICHE 42 : LA RÉDUCTION D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENT LOCATIF : LE DISPOSITIF PINEL

- *Qu'est-ce que le dispositif Pinel ?*

Il s'agit d'une réduction d'impôt pour certains investissements immobiliers locatifs sous réserve de remplir des conditions liées au locataire et à la location. La réduction d'impôt s'applique aux investissements réalisés à partir de septembre 2014.

- *Quelles sont les logements concernés par cette réduction d'impôt ?*

Il s'agit de logement acquis neuf, de logement en l'état futur d'achèvement, de logement qu'un particulier fait construire, de logement ancien faisant l'objet de travaux pour être transformé en logement neuf, de logement ne satisfaisant pas aux caractéristiques de décence et faisant l'objet de travaux de réhabilitation et de local affecté à un usage autre que l'habitation et faisant l'objet de travaux de transformation en logement.

Ces logements, qui doivent être achevés dans des délais précis et situés dans des zones définies, sont soumis au respect des performances énergétiques suivantes :

- Les logements neufs ou à construire : Réglementation thermique RT 2012 (ou label BBC 2005 en cas de permis de construire déposé avant 2013)
- Les logements nécessitant des travaux : Label HPE rénovation 2009 ou label BBC rénovation 2009

- *Quelles sont les conditions liées au locataire et à la location ?*

Le locataire ne doit pas être membre du foyer fiscal du bailleur et son revenu fiscal de référence ne doit pas dépasser les seuils déterminés au bulletin officiel des impôts [BOI-BAREME-000017](#) §270.

La location, d'une durée minimale de 6 à 12 ans, doit porter sur un logement à usage d'habitation principale. Ce dernier doit être loué au plus tard 1 an après l'achèvement de l'immeuble, ou de son acquisition si elle est postérieure. Enfin, le loyer ne doit pas dépasser les plafonds au m² définis au [BOI-BAREME-000017](#) §150.

- *Quelles sont les avantages fiscaux ?*

La base de la réduction d'impôt est constituée soit par le prix d'acquisition ou de revient global du ou des logements (dans la limite de deux), soit par le montant de la souscription au capital de SCPI (100%). Quelle que soit la nature de cette base, elle ne peut excéder le plafond de 300 000€ et une surface habitable totale de 5500 m² au titre d'une même année d'imposition.

Le taux de la réduction d'impôt est alors fixé à :

- 12% pour les investissements réalisés en métropole lorsque l'engagement de location est pris pour une durée de 6 ans. Au terme de ce premier engagement, le contribuable peut prolonger son engagement pour une nouvelle période de 3 ans, au taux de 6%, et une dernière période de 3 ans au taux de 3%.

- 18% pour les investissements réalisés en métropole lorsque l'engagement de location est pris pour une durée de 9 ans. Au terme de ce premier engagement, le contribuable peut prolonger son engagement pour une dernière période de 3 ans, au taux de 3%.

- *Quid du cumul avec d'autres dispositifs fiscaux ?*

Le bénéfice de la réduction d'impôt est limité par la règle du plafonnement global de certains avantages fiscaux. Ainsi, pour l'imposition des revenus de 2017, le total des avantages fiscaux ne doit pas procurer une diminution du montant de l'impôt dû supérieure à 10 000 €, étendue à 18 000 € en présence d'investissements outre-mer et/ou dans des sociétés de financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles (SOFICA) : cf. [BOI-IR-LIQ-20-20-10-30](#).

Par ailleurs, le bénéfice de ce dispositif n'est pas cumulable avec la réduction d'impôt pour investissement dans le secteur du logement outre-mer (CGI, art 199 undecies A et C), la réduction d'impôt au titre des travaux de restauration immobilière Malraux (CGI, article 199 terdecies) et la réduction d'impôt Scellier (CGI, art 199 septdecies).

- *Quid des subventions reçues ?*

La réduction n'est pas compatible avec le financement au moyen d'un prêt locatif social (PLS) ainsi que le conventionnement ANAH, aussi connu sous le dispositif « Borloo ancien » (cf. BOI-RFPI-SPEC-20-40).

- *À qui s'adresser ?*

À la Direction générale des finances publiques, auprès de la Direction régionale/départementale des finances publiques territorialement compétente, auprès du Centre des finances publiques local (Service des impôts des particuliers), sur le site impots.gouv.fr (rubrique Particuliers).

- *Quel est le texte de référence ?*

Bulletin officiel des impôts : [BOI-IR-RICI-360](#).

[Article 199 novovicies](#) du code général des impôts : prorogation du dispositif jusqu'au 31/12/2017.

FICHE 43 : LA RÉDUCTION D'IMPÔT POUR LA RÉHABILITATION DES RÉSIDENCES DE TOURISME

- *Qu'est-ce que la réduction d'impôt pour la réhabilitation des résidences de tourisme ?*

Il s'agit d'une aide fiscale destinée aux contribuables domiciliés en France qui réalisent certains travaux dans des logements situés dans des résidences de tourisme classées.

Ces travaux doivent être effectués entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2019 et les dépenses doivent être réalisées directement par le contribuable.

- *Quels sont les logements concernés ??*

Il s'agit des logements achevés depuis au moins 15 ans, la date d'achèvement s'appréciant à la date de l'adoption des travaux par l'assemblée générale des copropriétaires, situés dans une résidence de tourisme classée

Le logement doit être affecté à la location pendant au moins cinq ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Les travaux ouvrant droit à la réduction d'impôt sont :

- les travaux d'amélioration des performances environnementales du logement : acquisition et pose de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées ou de volets isolants, de matériaux d'isolation thermique des parois opaques, d'équipements de chauffage (les matériaux et équipements visés doivent respecter les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales prévus pour le crédit d'impôt pour la transition énergétique ;
- les travaux visant à faciliter l'accueil de personnes handicapées ;
- les travaux de ravalement.

- *Quelles sont les avantages fiscaux ?*

La réduction d'impôt est égale à 20 % du montant des travaux payés par le propriétaire, dans la limite de 22 000 € par logement pour l'ensemble de la période 2017-2019.

- *Quid du cumul avec d'autres dispositifs fiscaux ?*

Le bénéfice de la réduction d'impôt est limité par la règle du plafonnement global de certains avantages fiscaux. Ainsi, pour l'imposition des revenus de 2017, le total des avantages fiscaux ne doit pas procurer une diminution du montant de l'impôt dû supérieure à 10 000 €, étendue à 18 000 € en présence d'investissements outre-mer et/ou dans des sociétés de financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles (SOFICA) : cf. [BOI-IR-LIQ-20-20-10-30](#).

- *À qui s'adresser ?*

À la Direction générale des finances publiques, auprès de la Direction régionale/départementale des finances publiques territorialement compétente, auprès du Centre des finances publiques local (Service des impôts des particuliers), sur le site [impôts.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) (rubrique Particuliers).

- *Quel est le texte de référence ?*

[Article 199 decies G bis](#) du code général des impôts.

2.4 LES AIDES EN FAVEUR DES INVESTISSEMENTS FORESTIERS

FICHE 44 : LES RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔTS AU TITRE D'OPÉRATIONS FORESTIÈRES RÉALISÉES JUSQU'AU 31/12/2017

- À qui s'adressent ces dispositifs ?

Ces réductions et crédits d'impôts s'adressent aux contribuables personnes physiques, ayant en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer leur domicile fiscal.

Dans le cadre de ces dispositifs, les contribuables ont des engagements et des obligations spécifiques détaillées au [BOI-IR-RICI-60-20-10](#) ;

- Quelles sont les opérations éligibles à la réduction d'impôt ?

Il s'agit:

- des acquisitions de terrains en nature de bois et forêts ou de terrains nus à boiser ;
- des souscriptions ou acquisitions en numéraire de parts de groupements forestiers ;
- des souscriptions en numéraire au capital ou des acquisitions en numéraire de parts de sociétés d'épargne forestière ;
- des cotisations versées à un assureur pour la souscription d'un contrat d'assurance.

La réduction d'impôt est calculée sur la base du prix d'acquisition des terrains/parts/cotisations. Son taux est de 18% pour l'acquisition de terrains et de parts. Il est de 76% pour les cotisations.

- Quels sont les opérations éligibles au crédit d'impôt ?

Il s'agit :

- des dépenses de travaux forestiers payées par un propriétaire, ou un groupement forestier, ou une société d'épargne forestière, ou un groupement d'intérêt économique et environnemental forestier ;
- des rémunérations versées pour la réalisation d'un contrat de gestion de bois et forêts.

Le crédit d'impôt est calculé sur la base des dépenses payées par le contribuable. Son taux est de 18%. Il peut être portée à 25% pour les bénéficiaires adhérents à une organisation de producteurs et pour les bénéficiaires membres d'un groupement d'intérêt économique et environnemental forestier.

- Quid du cumul avec d'autres dispositifs fiscaux ?

Ce dispositif se cumule avec d'autres aides fiscales.

- *À qui s'adresser ?*

À la Direction générale des finances publiques, auprès de la Direction régionale/départementale des finances publiques territorialement compétente, auprès du Centre des finances publiques local (Service des impôts des particuliers), sur le site [impôts.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) (rubrique Particuliers).

- *Quel est le texte de référence ?*

Bulletin officiel des impôts : [BOI-IR-RICI-60-20](#)

FICHE 45 : LES EXONÉRATIONS PARTIELLES DES DROITS DE MUTATION À TITRE GRATUIT ET D'ISF EN FAVEUR DES BOIS ET FORÊTS, DES SOMMES DÉPOSÉES SUR UN COMPTE D'INVESTISSEMENT FORESTIER ET D'ASSURANCE (CIFA), DES PARTS DE GROUPEMENTS FORESTIERS ET DES PARTS DE GROUPEMENT FONCIERS RURAUX

- *Que sont les droits de mutation à titre gratuit ?*

Le droit de mutation est un impôt payé à l'occasion d'un changement de propriétaire d'un immeuble (logement, terrain, bien professionnel). Lorsqu'il s'agit d'une donation ou d'une succession, on parle de droits de mutation à titre gratuit, assimilés aux droits de succession. Lorsqu'il s'agit d'une vente d'immeuble, de terrain constructible ou d'un viager, on parle de mutation à titre onéreux. Le droit de mutation est alors appelé taxe de publicité foncière ou droit d'enregistrement.

- *Qu'est-ce que l'impôt de solidarité sur la fortune ?*

L'ISF concerne tout particulier dont la valeur du patrimoine excède 1,3M €. Il concerne tous les biens (meubles et immeubles), droits (usufruit, droit d'usage...) et valeurs (action, titre...) composant son patrimoine au 1^{er} janvier 2017.

- *Quel est l'avantage fiscal ?*

L'avantage fiscal consiste en l'espèce en une exonération partielle d'ISF et de droits de mutation à titre gratuit. Cette exonération consiste en une réduction de l'assiette de l'impôt de 75%.

Restent donc imposés : 25% de la valeur vénale des bois et forêts ; 25% des montants versés sur un CIFA ; 25% de la valeur vénale des parts d'intérêts détenues dans un groupement forestier ; 25% de la valeur vénale des parts d'intérêts détenues dans un groupement fonciers ruraux.

- *Quid du cumul avec d'autres dispositifs fiscaux ?*

Ces exonérations ne sont pas cumulables avec une autre exonération applicable en matière de droits de mutation à titre gratuit.

- *À qui s'adresser ?*

À la Direction générale des finances publiques, auprès de la Direction régionale/départementale des finances publiques territorialement compétente, auprès du Centre des finances publiques local (Service des impôts des particuliers), sur le site impots.gouv.fr (rubrique Particuliers).

- *Quel est le texte de référence ?*

Bulletin officiel des impôts : [BOI-ENR-DMTG-10-20-30-10](#) (droits de mutation à titre gratuit)

Bulletin officiel des impôts : [BOI-PAT-ISF-30-40-10](#) (ISF)

2.5 LES AIDES EN FAVEUR DE LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS

FICHE 46 : L'EXONÉRATION PARTIELLE DES DROITS DE MUTATION À TITRE GRATUIT EN FAVEUR DES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES SITUÉES DANS DES ESPACES NATURELS PROTÉGÉS

- *Que sont les droits de mutation à titre gratuit ?*

Le droit de mutation est un impôt payé à l'occasion d'un changement de propriétaire d'un immeuble (logement, terrain, bien professionnel). Lorsqu'il s'agit d'une donation ou d'une succession, on parle de droits de mutation à titre gratuit, assimilés aux droits de succession. Lorsqu'il s'agit d'une vente d'immeuble, de terrain constructible ou d'un viager, on parle de mutation à titre onéreux. Le droit de mutation est alors appelé taxe de publicité foncière ou droit d'enregistrement.

- *Quel est l'avantage fiscal ?*

L'avantage fiscal consiste en l'espèce en une exonération de droits de mutation à titre gratuit à concurrence de 75% de leur montant, en faveur des successions et des donations des propriétés non bâties qui ne sont pas en nature de bois et forêts et qui sont situées dans les sites NATURA 2000, les zones centrales des parcs nationaux, les réserves naturelles, les sites classés et les espaces remarquables du littoral.

- *Quid du cumul avec d'autres dispositifs fiscaux ?*

Cette exonération n'est pas cumulable avec une autre exonération applicable en matière de droits de mutation à titre gratuit.

- *À qui s'adresser ?*

À la Direction générale des finances publiques, auprès de la Direction régionale/départementale des finances publiques territorialement compétente, auprès du Centre des finances publiques local (Service des impôts des particuliers), sur le site impots.gouv.fr (rubrique Particuliers).

- *Quel est le texte de référence ?*

Bulletin officiel des impôts : [BOI-ENR-DMTG-10-20-30-50](#).

2.6 LE DON

FICHE 47 : LA RÉDUCTION D'IMPÔT POUR DON À DES ORGANISMES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

- *Qu'est-ce qu'un don ?*

Il s'agit du versement d'une somme d'argent, de cotisations, d'un don en nature, d'un abandon de revenus ou de produits (comme des droits d'auteur), des frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole.

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, le versement, quelle qu'en soit la forme, doit être fait sans contrepartie directe ou indirecte à profit du donneur.

- *Qu'est-ce qu'un organisme d'intérêt général ?*

Il s'agit d'un organisme à but non lucratif, qui a un objet social et une gestion désintéressée et qui ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

Les organismes éligibles, listés à [l'article 200 du code général des impôts](#), comprennent notamment :

- Les œuvres ou organismes d'intérêt général présentant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ;
- Les œuvres ou organismes d'intérêt général concourant à la valorisation du patrimoine ou à la défense de l'environnement ;
- Les associations ou fondations reconnues d'utilité publique.

Les sommes versées à des organismes agréés situés dans un État membre de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège ouvrent également droit à la réduction d'impôt.

- *Quelles sont les avantages fiscaux ?*

Les dons aux œuvres d'intérêt général ou d'utilité publique bénéficient d'une réduction d'impôt de 66% des sommes versées, réduction ne devant pas excéder la limite de 20% du revenu imposable.

Les dons aux organismes d'aide aux personnes en difficulté bénéficient d'une réduction d'impôt de 75% des sommes versées jusqu'à 530€. Au-delà, la réduction de 66% des sommes versées s'applique, dans la limite des 20% du revenu imposable.

Lorsque le montant des dons dépasse la limite de 20 % du revenu imposable, l'excédent est reporté sur les 5 années suivantes et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

- *Quid du cumul avec d'autres dispositifs fiscaux ?*

La réduction se cumule avec les autres dispositifs fiscaux.

- *Quid des subventions reçues ?*

Le respect de la réglementation de minimis s'apprécie au niveau de l'organisme bénéficiaire des dons.

- *À qui s'adresser ?*

À la Direction générale des finances publiques, auprès de la Direction régionale/départementale des finances publiques territorialement compétente, auprès du Centre des finances publiques local (Service des impôts des particuliers), sur le site [impôts.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) (rubrique Particuliers).

- *Quel est le texte de référence ?*

Bulletin officiel des impôts : [BOI-IR-RICI-250-10](#)

3. LES OUTILS FISCAUX À DISPOSITION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

3.1 LA TAXATION SUR LES RÉSEAUX

FICHE 48 : L'IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RÉSEAUX (IFER)
--

- *Qu'est-ce que l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) ?*

L'imposition forfaitaire pour les entreprises de réseaux a été instaurée en 2010 afin de compenser les pertes de recettes fiscales liées à la disparition de la taxe professionnelle et à son remplacement par la contribution économique territoriale.

Cette imposition, qui ne concerne que certains secteurs (énergie, transport ferroviaire et télécommunications), est prélevée au profit des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale.

- *Quels sont les activités concernées ?*

Ces IFER sont au nombre de neuf, les huit premières étant à destination des collectivités locales, le bénéficiaire de la neuvième étant l'établissement public Société du Grand Paris. Elles portent sur :

- les éoliennes terrestres et « hydroliennes » ;
- les usines de production d'électricité nucléaire ou thermique ;
- les usines de production d'électricité photovoltaïque ou hydraulique ;
- les transformateurs électriques ;
- les stations radioélectriques ;
- les installations d'acheminement et de stockage du gaz naturel ;
- les répartiteurs principaux de téléphonie ;
- le matériel roulant ferroviaire ;
- le matériel roulant utilisé sur les lignes de transport en commun en Île-de-France.

- *Quels sont les tarifs applicables ?*

Les tarifs applicables dépendent de la catégorie d'IFER concernée.

Pour les éoliennes terrestres et « hydroliennes », les usines de production d'électricité photovoltaïque ou hydraulique, d'électricité nucléaire ou thermique, les tarifs sont fonction de la puissance installée (cf. articles [1519 D](#), [1519 E](#) et [1519 F](#) du code général des impôts).

Pour les transformateurs électriques, ils dépendent de la tension en amont de ceux-ci (cf. article [1519 G](#) du CGI).

Pour les stations radioélectriques, les installations d'acheminement et de stockage du gaz naturel, les tarifs sont fixés par installation (cf. articles [1519 H](#) et [1519 HA](#) du code général des impôts).

Le montant de l'imposition sur les répartiteurs principaux est quant à lui fonction du nombre de lignes en service (cf. article [1599 quater B](#) du code général des impôts).

Les tarifs sur le matériel roulant ferroviaire ainsi que sur le matériel roulant utilisé sur les lignes de transport en commun en Île-de-France sont fixés en fonction des catégories de matériels roulants (cf. article [1599 quater A](#) du code général des impôts).

- *Quid des subventions reçues ?*

Voir au cas par cas si l'objet de la subvention est soumis à la réglementation des minimis. Selon, le cumul des aides publiques devra respecter les intensités maximums prévues par la réglementation européenne. Celles-ci sont rappelées dans la notice générale de l'ADEME du 01/07/2016 « *Cumul des aides publiques* ».

- *À qui s'adresser ?*

À la Direction générale des finances publiques, auprès de la Direction régionale/départementale des finances publiques territorialement compétente, sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr.

- *Quel est le texte de référence ?*

Bulletin officiel des impôts : [BOI-TFP-IFER](#)

FICHE 49 : L'IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES PYLÔNES

- *Qu'est-ce que l'imposition forfaitaire sur les pylônes ?*

Il s'agit d'une taxation forfaitaire annuelle sur les pylônes supportant certaines lignes électriques au profit des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale.

- *Qu'est-ce qu'un pylône ?*

Il s'agit de toute installation fixée au sol, quels que soient le nombre de points d'ancrage et la nature de ceux-ci (fondations simples, dés en béton, plates-formes bétonnées, etc.) et supportant des lignes de transport d'énergie électrique dont la tension est au moins égale à 200 kilovolts.

- *Quel est le montant de l'imposition ?*

Le montant de l'imposition forfaitaire, fixé par pylône, est différent selon que la tension de la ligne électrique est comprise entre 200 et 350 kilovolts ou supérieure à 350 kilovolts.

- *Quid des subventions reçues ?*

Voir au cas par cas si l'objet de la subvention est soumis à la réglementation des minimis. Selon, le cumul des aides publiques devra respecter les intensités maximums prévues par la réglementation européenne. Celles-ci sont rappelées dans la notice générale de l'ADEME du 01/07/2016 « *Cumul des aides publiques* ».

- *À qui s'adresser ?*

À la Direction générale des finances publiques, auprès de la Direction régionale/départementale des finances publiques territorialement compétente, sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr.

- *Quel est le texte de référence ?*

Bulletin officiel des impôts : [BOI-TFP-PYL](#)

FICHE 50 : LA TAXE SUR LES ÉOLIENNES MARITIMES

- *Qu'est-ce que la taxe sur les éoliennes maritimes ?*

Il s'agit d'une taxation annuelle instituée au profit des communes et des usagers de la mer sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale.

- *Quel est le montant de l'imposition ?*

La taxe, due par l'exploitant de l'unité de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, est assise sur le nombre de mégawatts installés dans chaque unité, au 1er janvier de l'année d'imposition. Elle n'est pas due l'année de la mise en service de l'unité.

Le tarif annuel de la taxe, déterminé à l'article [1519 B du code général des impôts](#), est fixé à 15 471 € par mégawatt installé. Ce montant évolue chaque année comme l'indice de valeur du produit intérieur brut total, tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances de l'année.

- *Quelle est la répartition du produit de la taxe ?*

Le produit de la taxe est affecté au fonds national de compensation de l'énergie éolienne en mer qui répartit les ressources de la manière suivante :

- 50% sont affectées aux communes littorales d'où les installations sont visibles ;
- 35% sont affectées au comité national de l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins pour le financement de projets concourant à l'exploitation durable des ressources halieutiques ;
- 15% sont affectées, à l'échelle de la façade maritime, au financement de projets concourant au développement durable des autres activités maritimes.

- *Quid des subventions reçues ?*

Voir au cas par cas si l'objet de la subvention est soumis à la réglementation des minimis. Selon, le cumul des aides publiques devra respecter les intensités maximums prévues par la réglementation européenne. Celles-ci sont rappelées dans la notice générale de l'ADEME du 01/07/2016 « *Cumul des aides publiques* ».

- *À qui s'adresser ?*

À la Direction générale des finances publiques, auprès de la Direction régionale/départementale des finances publiques territorialement compétente, sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr.

- *Quel est le texte de référence ?*

Bulletin officiel des impôts : [BOI-TFP-TEM](#).

3.2 LA TAXATION DES ORDURES MÉNAGÈRES

FICHE 51 : LA TAXE OU REDEVANCE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

- *Qu'est-ce que la taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères ?*

Pour financer la collecte des déchets ménagers et assimilés, les collectivités territoriales ont le choix entre plusieurs dispositifs. Ainsi, selon le lieu d'habitation, une taxe et/ou une redevance peuvent être payés.

- *Quels sont les différents dispositifs ?*

- La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)
 - La TEOM concerne toute propriété soumise à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en est temporairement exonérée. Elle s'applique au propriétaire et à l'usufruitier du bien.

Si le bien est loué, le propriétaire peut en récupérer le montant dans les charges locatives.

La TEOM est due même si le service n'est pas utilisé.
 - La TEOM est calculée sur la moitié de la valeur locative cadastrale de la propriété. Le montant de la taxe s'obtient en multipliant cette valeur par le taux fixé librement par la collectivité.

Toutefois, la commune ou son groupement peut décider de plafonner la valeur locative dans certaines limites. Des frais de gestion de la fiscalité locale s'ajoutent au montant de la taxe.

Le montant de la TEOM à payer est indiqué sur l'avis d'imposition de taxe foncière.
 - La TEOM ne s'applique pas aux propriétés exonérées de taxe foncière de manière permanente et à celles situées dans une zone où le service n'est pas assuré, sauf décision contraire de la collectivité.
- La redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM)
 - Les personnes et propriétés concernées sont les mêmes que pour la TEOM.
 - La REOM est due uniquement si le service d'enlèvement des ordures ménagères est utilisé. Le calcul de la redevance s'effectue en fonction du service rendu (volume des ordures et déchets enlevés notamment). Cette redevance ne prend donc pas en compte les revenus des usagers.

- La redevance est encaissée soit par la commune ou le groupement de communes ou soit, sur décision de la collectivité concernée, par le concessionnaire du service.
- La redevance spéciale d'enlèvement des ordures ménagères (RS)
 - La RS est due uniquement en cas d'utilisation du service d'élimination des déchets assimilés aux déchets ménagers.
 - La RS est calculée en fonction de l'importance du service rendu, notamment de la quantité des déchets gérés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour la gestion de petites quantités de déchets.
 - La redevance est encaissée soit par la commune ou le groupement de communes ou soit, sur décision de la collectivité concernée, par le concessionnaire du service.
- *Quid de la part incitative ?*

- Pour la TEOM

La part incitative a pour but d'encourager la réduction et le tri des déchets des ménages en permettant de compléter l'assiette de la TEOM par une partie calculée en fonction du volume, du poids, du nombre d'enlèvements ou, le cas échéant, à titre transitoire pendant cinq ans, du nombre de personnes composant le foyer.

- La part incitative ne peut être instituée que par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale qui ont institué la TEOM. La part fixe de la TEOM doit nécessairement être instituée avant la part incitative.
- L'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI doit fixer, chaque année, par délibération, les tarifs de la part incitative.
- Les communes et les EPCI doivent transmettre le montant en euro de la part incitative par local avant le 15 avril de l'année d'imposition à la Direction générale des finances publiques (DGFIP) qui se charge du recouvrement. En contrepartie, l'État ponctionne 8% des sommes concernées.

- Pour la REOM

La REOM est calculée en fonction du service rendu. Dans le cadre d'une tarification « classique », le montant est calculé forfaitairement à partir d'une quantité moyenne de déchets produits par type d'utilisateur (nombre de personnes dans le foyer par exemple).

- Dans le cadre d'une tarification « incitative », le montant de la redevance reflète la quantité de déchets effectivement produite par l'utilisateur, mesurée à partir du nombre de levées ou du poids de déchets produits par exemple ; dans ce cas, le montant de la redevance varie en fonction des efforts de réduction des déchets produits.

- Une collectivité ayant institué la REOM devient perceptrice : elle doit créer le fichier des redevables, le tenir à jour, émettre les factures et en assurer le recouvrement. Elle doit également supporter les impayés.
- *Quid des subventions reçues ?*

Voir au cas par cas si l'objet de la subvention est soumis à la réglementation des minimis. Selon, le cumul des aides publiques devra respecter les intensités maximums prévues par la réglementation européenne. Celles-ci sont rappelées dans la notice générale de l'ADEME du 01/07/2016 « *Cumul des aides publiques* ».

- *À qui s'adresser ?*

À la Direction générale des finances publiques, auprès de la Direction régionale/départementale des finances publiques territorialement compétente, sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr

- *Quel est le texte de référence ?*

Bulletin officiel des impôts : [BOI-IF-AUT-90-10](#)